

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—Discussion du projet de loi sur le régime colonial.

PROJET DE LOI SUR LA VENTE DES POISONS.

JUSTICE CIVILE.—Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Lettre de change; protêt; prescription de cinq ans; interruption.—Mariage contracté en Angleterre; défaut de publication en France; défaut de consentement de la mère de l'époux; nullité; fin de non-recevoir.—Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): M. Busch contre M. Barbier, gérant de l'Univers religieux; le Compendium de l'abbé Moullet.

JUSTICE CRIMINELLE.—Cour royale de Paris (app. corr.): M. Dumont, éditeur, contre MM. Frédéric Soulié et Boulé, éditeurs; réimpression de romans; plainte en contrefaçon.—Cour d'assises de la Seine: Bande des faux monnayeurs de Liancourt; neuf accusés.

### CHRONIQUE.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME COLONIAL.

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 193 voix contre 52, le projet de loi concernant le régime législatif des colonies. La question est désormais vidée; l'ère de transition va commencer pour la société coloniale. L'assemblée a persisté jusqu'au bout dans sa ferme résolution d'écarter tout amendement, afin d'arriver plus sûrement et plus tôt à une solution pratique. Cette modération si persévérante et si hautement significative impose au Gouvernement de graves devoirs; nous avons tout lieu d'espérer qu'il saura les remplir; il tient à cette heure entre ses mains le sort de nos possessions d'outre-mer et l'avenir de la population noire. On l'a dit avec raison, la loi vaudra ce que vaudra son exécution. Si cette exécution est franche, loyale et énergique, les mesures adoptées auront une efficacité réelle; elles prépareront sérieusement l'émancipation, tout en évitant aux intéressés les dangers d'une terrible crise; si l'on agit avec indifférence et mollesse, si l'on fait choix d'agents peu dévoués, si les détails des ordonnances royales à intervenir ne concordent pas avec les principes qui ont inspiré les résolutions du pouvoir législatif, rien ne sera fait, et l'expérience tentée échouera certainement, au grand détriment, on peut le dire, de la société coloniale, où l'irritation de la race vouée jusqu'à ce jour à la servitude sera d'autant plus vive que ses espérances auront été plus complètement déçues. Le Gouvernement est donc averti, et mis en demeure; on lui confie des intérêts immenses; on lui laisse toute latitude dans l'application; on l'investit d'une sorte de dictature: qu'il se hâte d'en user avec prudence, mais avec une inébranlable fermeté. Les moyens financiers ne lui manqueront pas; la Chambre y a pourvu; elle n'a pas voulu laisser son œuvre incomplète; nous devons l'en féliciter.

M. le ministre de la marine avait, si l'on s'en souvient, présenté un second projet de loi tendant à affecter un crédit de 600,000 francs: 1<sup>o</sup> à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies; 2<sup>o</sup> à la formation d'établissements agricoles par voie de travail libre et salarié. La Chambre est pleinement entrée dans les vues de l'administration supérieure; elle a adopté aujourd'hui, immédiatement après le vote de la première loi, les dispositions économiques de la seconde. Le ministre ne demandait que 600,000 francs; elle lui en a accordé 930,000, à répartir entre les exercices 1845 et 1846. Sur ce chiffre total, 120,000 francs se trouvent consacrés à l'immigration aux colonies d'ouvriers et de cultivateurs européens; 360,000 fr. à la création, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline; 50,000 fr. à l'évaluation, dans un but que nous indiquons tout à l'heure, des propriétés mobilières et immobilières de la Guyane française. Les 400,000 fr. restants seront destinés à fournir au Gouvernement les moyens de concourir au rachat des esclaves, lorsqu'il le jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir.

Cette seconde loi n'avait pas besoin d'être discutée; elle ne l'a pas été; elle était la conséquence directe et l'indispensable complément de la première. Le crédit alloué pour l'introduction de cultivateurs européens se justifie de lui-même: c'est une mesure de prévoyance qui aura pour effet de parer aux inconvénients du rachat des esclaves les plus intelligents et les plus laborieux, et d'empêcher la désorganisation des ateliers ainsi déposés de leurs meilleurs ouvriers, en même temps que de faciliter l'épreuve délicate de l'acclimatation des travailleurs du continent sous le ciel des Tropiques. La formation d'établissements agricoles par voie de travail libre et salarié n'est pas moins aisée à motiver. Elle a pour but de proposer à l'imitation des colonies des centres d'exploitation-modèle basés sur les meilleures méthodes de culture et sur les inventions les plus perfectionnées de la fabrication sucrière.

Le Gouvernement compte, en outre, au moyen de ces établissements, obvier au danger possible des coalitions de propriétaires, qui se seraient entendus pour exclure de leurs ateliers les esclaves devenus libres par voie de rachat; il veut en faire une sorte d'asile pour ces interdits d'un nouveau genre, qui devront y trouver toujours un travail assuré, un salaire convenable, une garantie précieuse contre les vices de l'oisiveté et les fâcheux entraînements de la misère. Il a le projet enfin d'y créer des ateliers de discipline, où seront déposés et contraints au travail, les vagabonds, et ceux des affranchis qui n'auraient point contracté ou qui n'auraient point tenu l'engagement de cinq ans auquel la loi les oblige.

L'allocation votée pour aider au rachat des esclaves dérive si nécessairement des principes libéraux sur lesquels repose la première loi, qu'il serait superflu d'en expliquer le sens et d'en justifier le mérite. C'est là tout à la fois, pour le Gouvernement, un élément journalier de moralisation et un vaste moyen d'influence; pour l'esclave, un puissant attrait et une prime féconde d'encouragement. Rebuté par les difficultés qui, dans les conditions actuelles, entraveront toujours le développement

de son pécule, le nègre aurait pu renoncer à l'espoir d'une libération et réagir à un jour donné, par ses mauvais instincts, contre les rudes charges de la servitude; assuré de l'appui de l'administration, convaincu qu'un pouvoir tutélaire veille sur lui et se prépare à lui tendre la main, qu'il la lui tendra sûrement, s'il essaie de se concilier sa faveur par un labeur assidu et une conduite irréprochable, il travaillera avec ardeur, et ne négligera rien pour rapprocher le moment si désiré de son affranchissement. Ce n'est pas tout encore: le crédit alloué doit pourvoir à bien d'autres besoins; le rapport fait, au nom de la Commission, par M. le vicomte d'Haussonville, en a judicieusement indiqué quelques-uns. Il s'agit de fournir au ministre les moyens de réunir des époux appartenant à des propriétaires différents, de venir en aide à l'affranchi qui veut racheter son père, sa mère, sa femme, son enfant, de soustraire par l'émancipation l'esclave en butte à de mauvais traitements, à l'adoption tyrannique et oppressive du maître, lorsque celui-ci aura déjà été judiciairement condamné pour sévices graves, etc., etc.

Le crédit de cinquante mille francs voté pour l'estimation des propriétés à la Guyane, se rapporte à un autre ordre de faits. Il tend à préparer la mise en œuvre d'une vaste opération financière, imaginée dans le but d'exploiter en grand cette magnifique colonie, condamnée à périr si elle ne se transforme pas. Une compagnie s'est constituée pour y émanciper les noirs, y organiser le travail libre, y coloniser les terres vacantes; elle s'est entendue avec les délégués et les propriétaires; elle a obtenu le concours des capitaux de la métropole; elle n'attend plus que l'assentiment de l'administration, et une subvention dont le chiffre est à débattre, ou la garantie d'un minimum d'intérêt pendant un certain nombre d'années, pour en venir à l'application. La Commission a été frappée de la hardiesse en même temps que de l'utilité de cette gigantesque combinaison industrielle; la Chambre s'en est préoccupée comme elle, et, sans engager l'avenir, tout en réservant au Gouvernement le droit de refuser, plus tard, son concours effectif à la compagnie, ou d'en stipuler avec elle les conditions, elle a pensé qu'il convenait d'accorder les 50,000 francs demandés pour l'évaluation des propriétés qui doivent former l'apport social des propriétaires coloniaux.

L'heure était avancée; les bancs s'étaient dégaris; le vote définitif a dû être renvoyé à demain. Mais il est permis de regarder l'adoption de ce second projet de loi comme certaine. Maintenant la mesure est complète, et nous ne doutons pas qu'elle ne soit destinée à produire aux colonies les plus salutaires effets.

### PROJET DE LOI SUR LA VENTE DES POISONS.

Depuis longtemps on a reconnu l'insuffisance de la législation qui régit la vente et l'achat des substances vénéneuses; et les débats de la justice criminelle révèlent chaque jour les déplorables résultats d'un pareil état de choses. Le projet de loi que M. le ministre du commerce vient de présenter à la Chambre des députés a pour but d'assurer l'efficacité des réformes que l'Administration se propose de réglementer à cet égard.

Ainsi qu'on va le voir, ce projet se borne à décréter une pénalité contre les infractions aux règlements d'administration publique qui pourront intervenir sur la matière. Peut-être reprochera-t-on à ce projet de s'arrêter là, et de ne pas consacrer, indépendamment d'une disposition pénale, les prescriptions qui doivent régir la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. Un tel reproche ne serait pas fondé. Il est impossible de maintenir exclusivement dans le domaine de la loi des faits essentiellement variables, et qui, comme tous ceux qui se rattachent à la police administrative, doivent être laissés à l'appréciation de l'administration publique. La vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses appartiennent à cet ordre de faits. C'est à l'Administration qu'il appartient de prendre les mesures que commandent les intérêts de la sûreté publique combinés avec ceux de l'industrie et du commerce.

C'est donc avec raison que le projet de loi maintient le droit de l'Administration, et se borne à protéger ses prescriptions par une sanction pénale plus sérieuse et plus efficace.

M. le ministre du commerce annonce dans son exposé de motifs que les ordonnances réglementaires suivront immédiatement l'adoption du projet de loi. Cette déclaration engagera sans doute les Chambres à hâter l'examen et le vote de ce projet. Bien que la session soit déjà fort avancée, les dispositions du projet de loi sont trop simples pour exiger une longue étude, et nous regretterions qu'en reportant à la session prochaine la réalisation des réformes annoncées par M. le ministre du commerce, les Chambres s'exposassent à laisser au crime cette déplorable facilité dont nous voyons chaque jour se produire de si tristes exemples.

Voici le texte de l'exposé des motifs présenté à l'appui du projet de loi:

« Le gouvernement, d'accord avec l'opinion publique, s'est vivement préoccupé depuis quelques années, de la fréquence des empoisonnements et de la facilité avec laquelle on peut se procurer des substances vénéneuses, particulièrement l'arsenic, qui sert, dans le plus grand nombre de cas, à commettre le crime. Il a fait étudier avec soin la législation existante pour y chercher les moyens de remédier aux dangers que présente cette funeste facilité. Malheureusement cette législation ne pouvait suffire pour atteindre le but et garantir complètement la morale et la sûreté publique.

« Les articles 34 et 35 de la loi du 25 germinal an XI, concernant l'exercice de la pharmacie, soumettent la vente des substances vénéneuses à des précautions spéciales, et attachent une pénalité sévère à la violation des formalités qu'ils prescrivent. Mais ces dispositions, trop réglementaires, sont incomplètes; ainsi, la désignation des substances vénéneuses auxquelles s'applique la loi, est vague et peut donner lieu à des difficultés d'interprétation; l'article 34 porte que ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes comètes et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue; mais par ces derniers mots il ouvre la porte aux abus les plus déplorables, car, sous le prétexte d'un usage vulgaire, on s'est trop souvent procuré de l'arsenic dans des intentions criminelles. Aucune précaution n'a, d'ailleurs, été imposée aux manufacturiers, aux commerçants, aux agriculteurs, qui peuvent avoir besoin de

certaines substances vénéneuses.

« En outre, la peine fixe de 3,000 francs prononcée par la loi contre les pharmaciens et les épiciers qui auraient vendu du poison sans avoir rempli les formalités indiquées, a l'inconvénient d'être beaucoup trop élevée lorsqu'il n'y a, de la part des contrevenants, que simple négligence ou ignorance de la loi, et, dans beaucoup de cas, cette circonstance assure l'impunité.

« Nous avons donc pensé qu'il importait de remédier d'une manière efficace à cet état de choses si menaçant pour la sûreté des citoyens, et pour la moralité publique, et le gouvernement y aurait immédiatement pourvu, mais il a été arrêté par la considération de l'insuffisance manifeste des peines prononcées par les articles 471 et suivants du Code pénal, contre l'infraction aux dispositions des règlements de l'autorité administrative.

« Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter, et qui vient d'être délibéré au Conseil d'Etat, a pour but de combler cette déplorable lacune.

« L'article 1<sup>er</sup>, dont le principe a été emprunté aux dispositions de l'article 413 du Code pénal, donne aux règlements d'administration publique, qui seront publiés pour déterminer les conditions de la vente, de l'achat et de l'emploi des substances vénéneuses, une sanction pénale assez efficace pour en garantir l'observation, et qui, pouvant être proportionnée à la gravité du délit, et aux circonstances qui l'auront accompagné, assurera une répression plus efficace que la peine unique de la loi du 21 germinal an XI.

« Les ordonnances à intervenir sur la matière suivront immédiatement la publication de la loi; elles y régleront la vente en gros et la vente en détail des substances vénéneuses, leur transport, leur emballage et leur emploi dans les arts, l'industrie et l'économie domestique.

« Aussitôt après la promulgation de ces règlements, les articles 34 et 35 de la loi de germinal deviendront sans objet, et il était nécessaire d'en prononcer l'abrogation; c'est ce que fait l'article 2 de la présente loi. Les dispositions de simple police que renferment ces deux articles ne sont pas à leur place dans une loi; et quoiqu'elles doivent être maintenues en très grande partie, il faut, pour qu'elles puissent se coordonner avec celles qui devront être insérées dans l'ordonnance, qu'elles soient présentées sous la même forme et appuyées de la même sanction.

« Nous espérons que ce projet obtiendra votre assentiment, car il est destiné à remédier au mal présent, et à prévenir, autant que le peut la prudence humaine, le criminel usage qui se fait trop souvent de ces dangereux substances, que la science a su employer au soulagement de l'humanité.

« Le projet de loi est ainsi conçu:

« Art. 1<sup>er</sup>. Les infractions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

« Dans tous les cas, les Tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

« Art. 2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés, à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses. »

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 3 juin.

LETTRE DE CHANGE.—PROTÊT.—PRESCRIPTION DE CINQ ANS.—INTERRUPTION.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code de commerce, en matière de lettres de change et de billets à ordre, est-elle interrompue par un protêt tardif fait avant l'expiration des cinq ans?

Jugé par arrêt de la chambre civile du 1<sup>er</sup> juin 1842, que le cours de cette prescription n'est nullement interrompu par l'acte qualifié protêt, qui est fait à une date postérieure au lendemain de l'échéance, ou au surlendemain quand le jour de l'échéance est un jour férié; qu'un tel acte, après le délai légal (art. 162 du Code de commerce), ne constitue ni un véritable protêt, ni une poursuite juridique, ni un commandement, mais une simple constatation de non paiement, à laquelle la loi n'attache aucun effet interruptif.

Cependant, le Tribunal de commerce de Rouen avait cru devoir se prononcer en sens contraire par jugement des 2 et 3 décembre 1842.

Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 162, 189 du Code de commerce, et de l'art. 2214 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, Me Huet, pour le sieur Vesque. (Voir, dans le même sens, une autre admission du 15 janvier 1843, par suite de laquelle la question dont il s'agit se trouvait de nouveau pendante devant la chambre civile.)

Bulletin du 4 juin.

MARIAGE CONTRACTÉ EN ANGLETERRE.—DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE.—DÉFAUT DE CONSENTEMENT DE LA MÈRE DE L'ÉPOUX.—NULLITÉ.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Le mariage contracté en pays étranger (en Angleterre, dans l'espèce) entre Français n'ayant point acquis six mois de domicile dans ce pays, et sans publication en France, en le supposant nul aux termes des articles 63, 163 et 166 du Code civil, a pu néanmoins être considéré comme devant recevoir tous ses effets à l'égard des époux, s'il y a eu possession d'état (article 196 du Code civil); et, à l'égard des ascendants dont le consentement était requis, et qui ne l'avaient point donné, si ces ascendants ont ensuite approuvé le mariage expressément ou tacitement (article 183 du même Code), le consentement tacite peut s'induire des faits et circonstances, notamment du long silence gardé par eux après qu'ils en avaient demandé la nullité (même article 183).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, Me Miéguolle.

(Rejet du pourvoi des époux Cluzel contre un arrêt de la Cour royale de Paris.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 4 juin.

M. BUSCH CONTRE M. BARRIER, GÉRANT DE L'Univers religieux.—Le Compendium Theologiae moralis, de L'abbé MOULLET.—(Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mai.)

A l'ouverture de l'audience, M. Dupaty, avocat du Roi, a pris la parole en ces termes:

Messieurs, avant d'aborder le fond du procès, je dois de

voir vous rappeler les faits qui l'ont précédé, et les circonstances dans lesquelles il est né.

Me Bethmont, dans la dernière audience, vous a fait connaître les antécédents de son client, les fonctions honorables qu'il a remplies avant 1840, ses habitudes de bibliophile, ses goûts, son caractère, et il en a tiré la conséquence que les fonctions dont M. Busch a été investi ne s'accordent qu'à un homme entouré de la considération générale, et qu'il est un homme honnête et honorable tout à la fois.

J'ai quelques détails à ajouter à ce portrait, détails qui ne sont pas dénués d'intérêt, puisqu'il s'agit d'apprécier la bonne foi de M. Busch.

M. Busch appartient à la religion réformée. En 1822 il a épousé une catholique. Ainsi qu'on vous l'a dit, il vit à la campagne avec sa belle-sœur, jeune veuve, dont les deux enfants ont été confiés à la tutelle de M. Busch. C'est lui qui dirige leur éducation; c'est sous son patronage que ces deux pupilles ont été placés au petit séminaire de Strasbourg. Vous voyez déjà naître les rapports qui se sont naturellement établis entre le protestant Busch et les professeurs du petit et du grand séminaire.

J'avais besoin de vous donner ces détails, puisqu'on a attribué à M. Busch des passions qu'il n'a pas, puisqu'on vous l'a représenté comme un sociétaire occupé à saper les fondements de l'Église, quand on ne trouve, au contraire, en lui qu'un esprit conciliant, dont les rapports avec les professeurs du séminaire de Strasbourg étaient empreints d'amitié et de bienveillance; il leur prêtait les livres de sa bibliothèque, et en recevait d'autres en échange. Rien donc n'indique chez lui l'existence des passions qu'on lui a prêtées. Ces détails de caractère, du reste, c'est à M. Busch que je les dois. J'ai reçu de lui en communication la correspondance qu'il a échangée avec l'un des professeurs du séminaire de Strasbourg, et c'est là que je les ai puisés.

Arrivons aux faits du procès. En 1843, M. Busch, désireux d'enrichir sa bibliothèque, qui ne se compose pas de moins de 11 à 12 000 volumes, avait découvert à la librairie de l'Évêché, le Compendium Theologiae moralis, enseigné aux jeunes lévites du séminaire de Strasbourg. Il étudiait ce livre, dont les doctrines lui semblaient mauvaises; il y attachait d'autant plus d'importance que cet ouvrage devait servir à l'éducation de ses jeunes pupilles. Cette étude lui avait donné des inquiétudes, il en avait parlé à un professeur du séminaire, son voisin et son ami; il lui avait écrit plusieurs lettres à ce sujet, mais toutes ces communications étaient restées sans publicité.

Au mois de janvier, dans l'Observateur du Rhin, journal de la localité, parut une lettre pastorale de Mgr l'évêque de Strasbourg. Il y attaquait les mœurs des membres de la religion réformée. Cette lettre était sévère, et de nature à faire impression sur M. Busch, membre lui-même de cette religion.

C'est dans ces circonstances qu'est né le procès. A la lecture de cette lettre agressive, M. Busch résolut de faire connaître les doctrines du Compendium, ces doctrines qui, ainsi que nous l'avons dit, lui avaient paru mauvaises; c'est une revanche qu'il a voulu prendre, et il a publié sa première brochure, les Découvertes d'un bibliophile, ou Lettres sur plusieurs points de morale enseignés dans quelques séminaires de France.

M. Busch, du reste, ne voulait pas faire de scandale. Les citations n'étaient pas suivies de traductions; la brochure n'avait été tirée qu'à 84 exemplaires, et ces exemplaires n'avaient été adressés qu'à des hommes intelligents, que leurs lumières mettaient à même de bien apprécier les questions dont il s'agissait, des députés, des pairs de France, des magistrats, des membres du barreau, etc. Vous le voyez, Messieurs, son désir était seulement de faire connaître les doctrines du Compendium, d'appeler sur elles l'attention des hommes éclairés, sans qu'il y eût à craindre que cette publication ne devint une occasion, un germe de trouble, en irritant les passions publiques.

Une réfutation ne tarda pas à paraître; c'était une brochure qu'on vous a désignée sous le nom de brochure bête. Elle a pour titre: Les Découvertes d'un bibliophile réduites à leur juste valeur, avec quelques cas de conscience curieux. Il faudrait une langue à part pour qualifier un pareil libelle, et il est impossible, pour quiconque se respecte, d'en reproduire aucun passage dans une audience publique. On ne peut pas relever, plus bas que dans le ruisseau, les attaques grossières dont elle est pleine. Vous la lirez, Messieurs, et vous verrez qu'elle ne saurait être qualifiée trop sévèrement. Aussi personne n'a-t-il osé l'avouer, et c'est sous le voile de l'anonyme qu'elle a été publiée. Je dois ajouter cependant que cette brochure était sortie de l'imprimerie de l'Évêché.

M. Busch crut ne pas pouvoir laisser sans réponse des attaques de cette nature; et, en octobre 1843, parut le Supplément aux Découvertes d'un bibliophile, ou Réponse à l'écrit intitulé: Les Découvertes d'un bibliophile réduites à leur juste valeur.

En 1844, le 27 avril, une autre réfutation de cette seconde brochure fut jetée dans le public. C'est un petit volume en deux parties, intitulé: L'enseignement des séminaires de France vengé des attaques du Bibliophile et du Courrier du Bas-Rhin, dont la première, qui n'est qu'un mémoire sans signature, est suivie d'une consultation de quatre avocats de Strasbourg, rédigée sur la demande du professeur de théologie du séminaire, et posant la question de savoir si le Bibliophile pouvait être poursuivi pour injure ou diffamation. Cette question est résolue à l'unanimité, je crois, dans un sens défavorable à M. Busch. Selon les consultants, M. Busch était coupable d'injure et de diffamation, et il y avait lieu de le poursuivre. Toutefois cette décision ne motivait aucune poursuite; il n'y eut pas de procès, et à quelque temps de la cette polémique irritante était tombée dans l'oubli, et personne n'y songeait plus.

Un roman, dû à la plume élégante de M. Eugène Sue, le Juif Errant, paraissait alors dans le feuilleton du Constitutionnel; et l'auteur, qui connaissait la brochure de M. Busch, pour donner plus de vérité, plus de réalité à la situation de l'un de ces personnages, avait cru devoir lui emprunter quelques citations.

Vous comprenez qu'un ouvrage destiné à une grande publicité, et qui rapportait des textes, ait dû jeter de grandes inquiétudes dans l'esprit de M. l'évêque de Strasbourg, qui jusque-là avait cru pouvoir garder le silence.

M. l'évêque de Strasbourg, en présence surtout de la consultation des jurisconsultes qui s'étaient prononcés pour la poursuite contre M. Busch, et qui ont eux-mêmes intenté un procès contre lui, écrivit la lettre du 18 janvier 1843.

M. l'avocat du Roi donne ici lecture des termes de cette lettre, que nous avons reproduite dans notre numéro du 22 mai.

A cette lettre une réponse fut faite par le Constitutionnel et ces nouvelles explications donnèrent à Mgr de Strasbourg le droit d'écrire une seconde lettre, en date du 18 février 1843.

M. l'avocat du Roi donne lecture de cette lettre, que nous avons citée dans notre numéro du 22 mai.

Après ces lettres aussi précises, aussi formelles, en présence de ces affirmations et de ces dénégations publiées par les journaux; après une lutte ainsi engagée, en présence de cette question si palpitante d'intérêt, celle de savoir lequel des deux, de Monsieur de Strasbourg ou de M. Busch,



avait dit la vérité, lequel des deux l'avait dissimulé, M. Busch a été au-devant de la solution, et il vous a saisis du procès.

M. Busch attribue le Compendium au père Moullet, à un jésuite. Ce mot a suffi pour donner à cette cause une importance à laquelle on ne devait pas s'attendre. Il a retenti vivement dans les esprits ébranlés par les graves discussions qui venaient d'avoir lieu dans une de nos assemblées parlementaires. On s'est rappelé ces doctrines funestes poursuivies en d'autres temps par les censures du clergé de France, condamnées par nos parlements et les ordonnances de nos rois, par Rome elle-même. On s'est dit : la cinquième chambre, elle aussi, va juger les doctrines des jésuites. On a imprimé dans un journal, en parlant de ce procès : Procès des jésuites; tous ces souvenirs, tous ces bruits du dehors, au moment de remplir un devoir de conscience, nous devons les écarter. Nous devons nous défendre contre les impressions personnelles qui pourraient être un écueil pour l'impartialité.

Ne recherchons pas quel est l'auteur de ce livre, mais quelles sont ses doctrines, sans nous arrêter à une compétence absolue sur de pareilles matières. Appréciées au point de vue de la conscience et de la morale. Voyons si M. Busch a cité exactement, s'il n'a pas, par des suppressions fâcheuses, changé le sens des passages publiés. Voyons aussi si l'auteur a été de bonne foi, s'il a pu commettre des erreurs consciencieuses. Voilà tout le procès.

Pour cela ouvrons ce livre; et d'abord le Probabilisme. M. Busch dit dans sa brochure, page 14, en citant un extrait du Compendium :

« Est-il permis de suivre une opinion moins sûre et moins probable, en abandonnant la plus sûre et la plus probable?... Rép. 2°. Si deux opinions opposées sont également ou à peu près également probables, il est permis d'embrasser la moins sûre. Quand deux opinions, dont l'une est favorable à la loi, et l'autre à la liberté, sont également ou à peu près également probables, il est clair que la loi est incertaine et douteuse; car alors des motifs égaux militent pour et contre la loi. Or, une loi douteuse et incertaine ne saurait donner lieu à une obligation certaine. »

Messieurs, il faut s'entendre avant de discuter sur ce grand mot de Probabilisme. Retrouve-t-on dans le Compendium ces propositions dangereuses et perverses faites pour troubler l'esprit, égarer la conscience, et justement condamnées comme destructives de la loi naturelle et de la règle des mœurs ?

Il est impossible de le prétendre. L'auteur expose cette doctrine; mais cet exposé est bien loin de ces volumineux ouvrages où la matière est développée in extenso. L'auteur du Compendium n'y a consacré que sept pages. Il s'est borné à expliquer ce qu'on doit entendre par une opinion certaine, douteuse, probable; quand il est permis de suivre une opinion probable, plus probable, la plus probable, ou enfin également probable.

Mais à l'appui de cet exposé théorique, très sommaire et assez obscur, je dois le dire, pas d'exemple posé qui permette de dire que la doctrine est approuvée, appliquée, lorsque peut conduire à des conséquences funestes.

Des restrictions importantes sont faites. Il n'est pas permis de se diriger par le probabilisme dans tout ce qui touche à la foi, aux sacrements, au salut; dans les causes civiles et criminelles, en médecine enfin. Le chapitre se termine par un passage que j'ai traduit fidèlement, et dont je vais vous donner lecture :

« L'expérience démontrera suffisamment à tout confesseur que la théorie du probabilisme sert à peu de chose, ou même à rien dans la pratique. « Quel prêtre, dit Roucaglia, en entendant une confession, est en état de peser tous les motifs sur lesquels repose de deux opinions opposées, et de dire : Celle-ci est la moins probable? » C'est là une tâche au-dessus de ses forces. Il m'a paru suffisant dans la pratique de suivre les opinions que j'ai cru basées sur des motifs approuvés par la raison, sans me constituer juge entre l'opinion la moins probable ou la plus probable; et j'ai pensé, en agissant ainsi, avoir satisfait à ma conscience. »

Aussi, serait-il à désirer que les confesseurs et les directeurs de conscience, laissant complètement de côté les controverses soulevées par le probabilisme, suivissent la règle donnée par Benoît XIV; cette règle dont il a eu soin d'écartier toute question de probabilisme, exhorte les confesseurs à ne pas se fier dans les choses douteuses à leurs opinions personnelles, mais avant de se décider à consulter leurs livres, ceux-là surtout dont la doctrine est la plus solide, et à prendre ensuite le parti que conseille la raison et que confirme l'autorité. (V. Compendium, t. 1er, p. 33.)

Voilà le passage qui termine l'exposé du Probabilisme. M. Busch est donc trop sévère, vous le voyez, quand il dit qu'on retrouve les doctrines du probabilisme dans l'ouvrage. La proposition critiquée est-elle elle-même condamnable? Placé entre deux opinions également probables touchant un précepte de morale, on conçoit la perplexité de l'esprit et de la conscience. Le précepte est-il obligatoire? Non. L'opinion qui en repousse l'application s'appuie sur des motifs d'égale valeur. Dans ce doute presque absolu (ne sortons pas du cas posé), que faire? Licet, il est permis de suivre l'opinion un peu moins probable.

M. Busch pense qu'il serait plus sage de se ranger toujours du côté du précepte. Cette opinion est très morale, mais n'y aurait-il pas excessive rigueur (quand on se place pour raisonner sur ces hauteurs si neuves de l'abstraction) à condamner comme immoraux ceux qui se rangeraient, dans ce doute absolu, du côté de la liberté?

Prenez un exemple : Cicéron, au 5e livre des Offices, blâme la conduite d'un marchand d'Alexandrie qui, étant arrivé à Rhodes, dans un temps de disette, avec un vaisseau rempli de blé, avant un grand nombre de vaisseaux également chargés de cette marchandise et sur le point d'entrer dans le port, ne parle pas aux acheteurs de cette circonstance, pour vendre son blé plus cher. La décision de Cicéron, dit Pothier, souffre beaucoup de difficultés dans le for de la conscience. La plupart de ceux qui ont écrit sur le droit naturel ont regardé cette décision comme outrée.

Maintenant, supposons qu'un marchand scrupuleux vienne s'accuser d'avoir agi comme le marchand d'Alexandrie; que fera le confesseur? Il pourra lui dire, après avoir pesé les circonstances : « Vous n'avez pas commis de péché, et personne ne blâmera sa décision. Peut-être une décision contraire eût-elle été trop sévère, même injuste. Il aura donc bien fait de ne pas se régler sur le précepte qui défend de tromper l'acheteur, car, dans le cas posé, il aurait donné trop d'extension au précepte. »

Je le dis avec Pothier, M. Busch s'est trompé; il a été trop absolu, trop sévère, et le confesseur qui accepterait sa solution pécherait lui-même. Il a donné trop d'importance à ce passage. Il aurait dû s'attacher surtout aux lignes qui disent que dans la pratique le probabilisme ne sert presque à rien.

Pour apprécier avec impartialité la doctrine du Compendium, il ne faut pas oublier que ce livre est destiné aux jeunes lévites, qu'il les éclaire sur la grave et difficile mission qu'ils auront à remplir lorsqu'ils siégeront au tribunal de la pénitence. Dans tous les cas prévus par ce livre, le confesseur et le pénitent sont en présence. Pour acquiescer à la preuve des faits qu'on lui déclare, des fautes qu'on lui avoue, le confesseur n'est pas, comme nous, réduit à des manifestations purement extérieures; celui qui s'approprie à recevoir le sacrement de la pénitence se place sous l'œil de Dieu, qu'il sait ne pouvoir tromper. La sincérité la plus complète est une des conditions essentielles de l'acte qu'il accomplit. Le confesseur doit voir jusqu'au fond de son âme ce que le pénitent déclare être, pour celui qui l'entend, la vérité même. Supposez que le pécheur cherche à tromper son juge : ce serait se placer en dehors de l'exactitude des faits et s'exposer à mal interpréter les textes que nous avons à examiner.

Voyons si sur d'autres points les attaques de M. Busch sont mieux fondées. Arrivons au parjure.

M. Busch, dans sa brochure, cite le passage suivant : « On demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper? — Rép. : Il n'est tenu à rien par la vertu de religion, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable; mais il est tenu par la vertu de justice à tenir ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. »

La même doctrine, appliquée au mariage, se trouve reproduite à la page 216 du tome II.

Pour qu'un mariage soit valide, il faut qu'il y ait consentement interne et mutuel, car le mariage est un contrat légitime qui est essentiellement le consentement vrai de deux personnes; donc si le consentement de l'une ou de l'autre partie était feint ou simulé, le mariage serait nul.

Après deux autres citations sur le même sujet, puisées dans la brochure de M. Busch, M. l'avocat du Roi continue en ces termes :

« En résumé, l'opinion de M. Busch est que, suivant le Compendium, celui qui jure ficté et dolose : 1° n'est pas lié vis-à-vis de Dieu; 2° ne commet qu'un simple péché; 3° ne commet pas de parjure; 4° que s'il tient peu à manquer à la justice, ou s'il parvient à la tromper, il pourra manquer impunément à la promesse jurée; 5° enfin que la valeur du serment pouvant dépendre d'une simple restriction mentale de la part de celui qui le fait, personne ne pourrait plus compter sur la garantie sacrée attachée au serment. »

Si telle était la doctrine du Compendium, elle serait odieuse, elle mériterait la réprobation de tous les honnêtes gens. Que diriez-vous, Messieurs, à celui qui oserait prétendre devant vous qu'il est dispensé de tenir son serment, parce qu'il a juré ficté et dolose? vous lui diriez, avec l'autorité de la morale et de la raison : « Nous ne pouvons lire au fond des consciences; nous ignorons si la restriction mentale dont vous parlez est vraie; nous devons nous en rapporter aux preuves extérieures; or vous avez juré librement et volontairement; votre serment vous lie, et vous devez le tenir. Quand ce serment eût été fait ficté et dolose, vous seriez encore tenu de l'observer, à moins d'être parjure; et qui voudrait subir l'infamie du parjure? »

Supposons que ces paroles éveillent le repentir dans le cœur de cet homme, et qu'il s'agenouille au tribunal de la pénitence, décidé à dire la vérité; qu'il déclare avoir réellement juré ficté et dolose; que lui dira le confesseur ?

Et d'abord, la position du confesseur est-elle semblable à la vôtre? Messieurs, elle est bien différente. Le confesseur, ne l'oublions pas, doit croire à la sincérité absolue du pénitent. Cette restriction mentale, que ficté et dolose, qui pour vous était l'objet d'un doute légitime et sérieux, a pour le confesseur l'autorité d'un fait, car il lit au fond de la conscience. Pour le confesseur, il est donc certain que le malheureux qui s'accuse a juré ficté et dolose. Quel sera dans cette hypothèse, qui est celle citée par M. Busch, et prévue par le Compendium, le langage du confesseur? Arrivera-t-il à une conclusion différente de celle où vous seriez arrivés vous-mêmes? car c'est là toute la question, et ce qu'il importe de bien saisir.

Le confesseur, d'après le Compendium, va lui répondre : « Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, vous n'êtes donc pas obligé de tenir votre promesse, par cette vertu morale qu'on appelle la vertu de religion; mais vous avez commis un péché grave, un péché mortel : vous êtes coupable d'un parjure. Ne vous croyez pas dispensés de remplir la promesse jurée; car une autre vertu chrétienne, la justice, vous oblige à faire ce que vous avez promis. »

Et ce que le livre ne dit pas, mais ce qu'il faut bien admettre, le confesseur attendra pour absoudre le coupable qu'il ait tenu son serment.

Que lui auriez-vous dit à cet homme? Tenez votre serment, ou vous serez parjure. Que lui dit le confesseur? Tenez votre serment, ou vous serez parjure. Par des voies différentes, l'honnête homme et le prêtre seront donc arrivés au même résultat, c'est-à-dire que celui qui fausse son serment d'une manière quelconque est un parjure.

Est-ce là la doctrine du Compendium? C'est ce qui me reste à prouver.

Ici M. l'avocat du Roi donne lecture de divers passages du Compendium pris aux pages 327, 328, 330, 214, 215, 216 in fine, dans lesquelles il trouve la preuve que le parjure est proscrié d'une manière absolue.

Puis il continue en ces termes : « Ces textes, vous le voyez, sont loin d'autoriser le parjure. Toutefois, je ne dirais pas complètement la vérité si je n'ajoutais, à la décharge de M. Busch, qu'il m'a fallu un travail constant, de longues et profondes recherches pour découvrir la vérité. J'y ai mis une ténacité extrême. Mais ce que j'ai fait, M. Busch, lui aussi, aurait dû le faire, pour ne pas reproduire par trois fois, dans trois brochures successives, cette alléguation que dans plusieurs séminaires de France l'on enseignait à de jeunes prêtres que faire un faux serment ne constituait qu'un simple péché, et non un parjure. »

M. Busch, lorsqu'il imprimait de pareilles erreurs, était de bonne foi, je le crois; mais, de même que j'ai eu le courage de dire devant M. Busch, devant le public, pour que cela soit répété, que le Bibliophile s'est trompé, de même je dois reconnaître et ajouter qu'il n'a pas eu l'intelligence des textes. Lui, protestant, n'a pu comprendre les rapports du pénitent et de son confesseur; mais l'étude, la comparaison des divers passages du Compendium auraient pu le lui apprendre. Ce travail était long, pénible, difficile sans doute; mais il était tenu de le faire.

Maintenant, au sujet du mariage, M. Busch trouve dans le Compendium que ce contrat serait nul si le consentement de l'une ou de l'autre partie était feint, et il s'est vivement ému de cette doctrine qui, selon lui, tend à rompre le plus sacré de tous les contrats.

Mais le Compendium n'autorise pas plus l'un des conjoints à refuser son consentement intime au mariage, qu'il n'autorise celui qui jure à faire un faux serment et à se croire libre de tout engagement. Mais si l'un des époux venait lui dire : Je n'ai pas consenti intérieurement, je n'ai donné qu'un consentement simulé, le confesseur accepte cette déclaration comme un fait; et comme sans une intention véritable de contracter il n'y a pas de contrat, il dit : Le mariage est nul, dans le for intérieur bien entendu, car ni le juge civil, ni le juge ecclésiastique ne s'arrêteront au for intérieur malgré une pareille déclaration. Mais aussitôt il ajoute : qui ficté contractat peccat graviter, il commet un péché mortel, il est tenu de déposer toute feinte et de contracter sincèrement. Et s'il n'obéit pas? il restera dans le péché, et l'absolution lui sera refusée.

Le Compendium ne tend donc pas à délier le nœud sacré du mariage, ainsi que le dit M. Busch.

Relativement à l'adultère, voici l'extrait que M. Busch emprunte au Compendium, et qu'il attaque avec la plus grande vivacité :

« Si quis delectatur de copula cum muliere nupta, non que nupta, sed quia pulchra est, abstractando scilicet, a circumstantiâ matrimonii, juxta plures auctores hæc delectatio non habet malitiam adulterii, sed simplicis fornicationis. Sententia hæc valde probabilis, vocatur à B. Lignorio. » (T. 1, p. 126; d'après Escobar, Tr. 2, ex. 4, § 33.)

Vous comprenez qu'avant de me prononcer sur cette question, j'ai longuement réfléchi : j'ai lu et relu le passage, ainsi que les autres textes qui s'y rattachent. J'ai vu que le Compendium prévoit deux cas dans lesquels il ne s'agit que des péchés de pensée :

1° Si le pénitent a pensé avec délectation à un adultère qu'il a commis, cette délectation emporte la malice, la gravité de l'adultère, d'après la maxime bien sévère que la pensée honteuse est aussi coupable que le fait lui-même : il pèche mortellement;

2° Si le pénitent, sans se préoccuper de l'idée que telle femme est mariée, songe à sa beauté et sent naître en lui une pensée coupable, sans même avoir le désir de posséder cette femme, il pèche mortellement. Selon plusieurs auteurs, il ne commet pas, il est vrai, le péché d'adultère; mais il commet le péché de simple fornication, qui est aussi un péché mortel. Est-ce là une subtilité? Je ne sais; mais je partage l'avis de ces quelques auteurs.

M. Busch applique au fait matériel ce qui n'est dit que du péché de pensée. Toujours préoccupé de l'idée que le pénitent ne dit pas la vérité, qu'il cherche à tromper le confesseur, M. Busch se dit : Il suffira donc de prétendre qu'on n'a pas pensé au mariage d'une femme avec laquelle on commet réellement le péché d'adultère, pour qu'il n'y ait pas adultère? et il ajoute : Le Compendium l'autorise donc?

Il n'est rien, Messieurs, et pour se convaincre du contraire, il suffit de lire les principes du Compendium en cette matière. Ici M. l'avocat du Roi donne lecture d'un texte du Compendium, page 306, tome 1er, duquel il résulte que le Compendium dit tout le contraire de ce que M. Busch lui fait dire.

Non, continue M. l'avocat du Roi, non, il n'est pas vrai de dire que le Compendium autorise l'adultère, l'adultère de fait, quand il ne s'occupe que des péchés de pensée, et cela parce qu'il fait une distinction qui est bien facile de justifier. On ne saurait non plus prétendre qu'il aide d'une simple restriction mentale il permet d'escamoter, si je puis parler ainsi, le péché d'adultère, pour en faire un autre, et le convertir en une simple fornication; ce n'est pas ce que dit le livre, le texte se refuse à une telle interprétation, et il est

impossible de l'admettre. Maintenant examinons les doctrines relatives au vol. M. Busch a, dans ses Découvertes, extrait le passage suivant :

« A furto excusat occulta compensatio quâ creditor est debitor clam tollit quantum sibi debitor. »

Le Compendium n'excuse pas d'une manière générale le vol, car j'y lis :

« Furtum ex genere suo est peccatum grave. Furtum minus oneris erga quemcumque hominem etiam ditissimum est peccatum mortale. »

Mais à côté de ceci il y a les lignes citées par M. Busch, et que, comme lui, je suis loin d'approuver. L'auteur des Découvertes d'un Bibliophile a vivement attaqué ce passage, et avec raison. C'est agir sans moralité et en violant les lois que d'aller clam, comme un voleur, mettre la main sur ce qui nous est dû, au lieu d'aller le demander ouvertement, en plein jour. C'est une erreur grave, qui peut avoir des conséquences fâcheuses; je la condamne, et M. Busch a bien fait de la condamner.

Le Compendium dit ailleurs, et ce passage a été relevé et vivement critiqué aussi par M. Busch :

« Augustin est condamné par le juge à payer une dette qu'il n'a pas contractée, ou à laquelle il a déjà satisfait; il use donc de la compensation occulte pour récupérer ce qu'il a dû payer injustement. — Son action est-elle licite? Comme la sentence du juge est injuste, et qu'elle est fondée sur une fausse présomption, elle n'oblige pas, et il est ainsi permis à Augustin d'user de la compensation occulte, s'il ne peut pas récupérer autrement ce qui lui appartient. »

M. Busch a condamné ce passage, et, en homme moral, M. Busch a bien fait. Comment admettre qu'il sera permis au confesseur de rejeter la justice, de se poser à lui seul en Cour supérieure, de venir dire que le juge a mal jugé, et que celui qui a perdu sa cause devant un Tribunal civil peut la gagner devant celui de la pénitence; que celui qui a perdu sa cause devant les juges hommes, peut la gagner devant Dieu ?

M. Busch soutient encore, contre le Compendium, qu'on ne peut tuer un voleur qu'on surprend en flagrant délit. Il a raison : la charité et la loi le défendent; mais telle n'est pas non plus l'opinion émise dans le Compendium d'une manière absolue. Il faut se placer dans l'espèce particulière telle qu'il la suppose. Il y a une inintelligence du texte, et trop grande rigueur dans le jugement porté sur cette doctrine.

M. l'avocat du Roi examine encore les cas de vol et d'abus d'une jeune fille vierge; et dans une discussion que l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire, il établit que le Compendium condamne sévèrement de telles infamies, et que M. Busch n'a pas eu l'intelligence complète des textes qu'il a cités. M. l'avocat du Roi regrette, en terminant, que des enseignemens de la nature de ceux que contient le Compendium soient à l'usage de jeunes gens dont l'âme, comme le corps, devrait rester vierge.

En résumé, continue M. l'avocat du Roi, la doctrine du Compendium n'est pas toujours exposée avec assez de méthode et de clarté pour être bien comprise par des esprits inattentifs; elle pourrait quelquefois conduire à des erreurs, à des conséquences dangereuses. Mais il faut ajouter que ce livre n'est pas destiné à une grande publicité, qu'il est écrit en latin, et que le commentaire oral en donne le véritable sens.

M. Busch a pu, à raison de ces difficultés, s'égarer quelquefois de la bonne foi; il a cependant, il faut le dire, un peu exagéré la portée de certains passages. Sur le probabilisme, le parjure, l'adultère, la réputation préférée à l'honneur, c'est-à-dire sur les points les plus graves, M. Busch s'est complètement trompé. Il n'a pas modifié matériellement les passages, mais il a prêté au Compendium des doctrines odieuses qu'il n'enseigne pas. Je pense donc que sa demande doit être repoussée.

L'affaire est remise à huitaine pour le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 29 mai et 4 juin.

M. DUMONT, ÉDITEUR, CONTRE MM. FRÉDÉRIC SOULIÉ ET BOULÉ, ÉDITEURS. — REPRESSION DE ROMANS. — PLAINE EN CONTREFAÇON. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 avril.)

M. Dumont, éditeur de plusieurs ouvrages de M. Frédéric Soulié, prétend avoir acheté le droit de publier à un nombre déterminé d'exemplaires plusieurs romans : *Napoléon*, *Un nom, Célina*, *Jane Gray*, *la Grille du parc*, *La Chambrière*, *Un Rêve d'amour*, etc.; il a fait publier et mettre en vente plusieurs de ces romans : la plus ancienne de ces publications remonte au 10 décembre 1835, et la plus récente au 28 septembre 1840.

En vertu d'un traité général fait avec M. Pommier, agent de la Société des gens de lettres, et d'un traité spécial avec M. Frédéric Soulié en particulier, M. Boulé, gérant de *l'Estafette* et propriétaire du *Courrier français*, a réimprimé et reproduit dans ses diverses publications, entre autres, cinq feuilletons ou romans de M. Frédéric Soulié : *la Chambrière*, *les Quatre Sœurs*, *la Grille du Parc*, *la Niece de Vaugelas*, *Message*, et un feuilleton de M. Arnould, un *Secret*.

M. Dumont, qui avait précédemment édité ces six feuilletons en volumes, a vu dans ce fait une atteinte portée à sa propriété, et il a formé une plainte en contrefaçon à la fois contre M. Frédéric Soulié et contre M. Boulé.

Par jugement du 4 avril 1845, MM. Frédéric Soulié et Boulé ont été renvoyés de cette plainte, et M. Dumont a été déclaré purement et simplement non recevable, et condamné aux dépens.

Voici le texte du jugement :

« Attendu que le délit de contrefaçon consiste dans la reproduction d'une œuvre quelconque au préjudice du droit de propriété, soit de l'auteur, soit du cessionnaire du droit de propriété;

« Attendu que l'auteur lui-même ne peut être considéré comme coupable de contrefaçon que dans le cas où, ayant cédé son droit à un tiers, c'est au mépris de cette cession qu'il a fait ou autorisé une nouvelle édition;

« Attendu en fait que Dumont n'a pas acquis le droit de propriété, ni des œuvres de Frédéric Soulié dont il s'agit au procès, ni de la nouvelle d'Auguste Arnould ayant pour titre : *Fille, Femme et Veuve*;

« Que Soulié et Arnould ne lui ont en effet vendu que le droit de publier une seule édition, sans même lui accorder la jouissance ou le débit exclusif de cette édition pendant un terme déterminé;

« Attendu qu'il est constant que les traités intervenus à cet égard entre les parties, remontent pour l'un des ouvrages de Soulié, à une dizaine d'années; pour les autres, et pour la nouvelle d'Auguste Arnould à trois ou quatre années;

« Attendu qu'il ne peut pas dépendre de Dumont, à la faveur desdits traités, de paralyser indéfiniment et à son gré le droit de reproduction dont les auteurs ne sont pas dépourvus;

« Attendu enfin que si, comme toutes conventions, celles dont excipe Dumont doivent être exécutées de bonne foi, et si elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature, l'infraction à l'esprit plutôt qu'aux termes desdites conventions pourrait bien donner, contre les contrevenants, lieu à une action civile; mais qu'elle ne saurait, dans aucun cas, constituer le délit de contrefaçon à la charge de Soulié et Arnould ou de Boulé, leur second cessionnaire;

Par ces motifs,

Le Tribunal renvoie Boulé et Frédéric Soulié de la plainte et des poursuites, et condamne Dumont, partie civile, aux dépens.

M. Dumont est appellant de ce jugement.

Me Adrien Fleury, son avocat, soutient que M. Frédéric Soulié ayant vendu à M. Dumont une édition, il s'est interdit le droit de reproduction jusqu'à entier épuisement de l'édition.

Quand on vend une édition composée d'un nombre déterminé d'exemplaires, dit M. Fleury, il ne peut rien y avoir d'obscur et d'ambigu dans cette clause. M. Soulié, lorsqu'il a cédé le droit de vendre mille exemplaires de son livre, a cédé le droit exclusif de vendre son livre jusqu'à concurrence de l'épuisement de tous les exemplaires. Ainsi, par exemple, l'*Eté à Meudon* a été vendue à mille exemplaires. Un grand nombre d'exemplaires restant encore à la librairie de M. Dumont, M. Frédéric Soulié ne peut vendre une seconde édition. Et ainsi des autres romans de M. Frédéric Soulié édités par M. Dumont et dont les éditions ne sont point encore épuisées. Si l'auteur veut imposer un délai à l'éditeur, il faut qu'il le dise : ce sera au cessionnaire à voir s'il veut accepter ou non; mais, à défaut de limitation de temps, le droit matériel. Les auteurs sont unanimes à cet égard. MM. Pardessus et Renouard ont consacré cette doctrine dans leurs livres, et on sait combien leur opinion est importante en pareille matière. M. Pardessus dit dans son *Traité sur le droit commercial* : « L'auteur ne peut donner une nouvelle édition tant que celui à qui il a vendu le droit de la précédente n'en a pas encore débité les exemplaires. » (Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, n° 314.)

M. Renouard, dans son *Traité des droits d'auteurs*, a écrit : « Un auteur ne peut publier une édition nouvelle lorsqu'un traité lui interdit de la faire avant l'épuisement d'une autre édition; quand le traité n'aurait point prévu le cas, la décision devrait être la même. » (Renouard, t. 2, p. 15 et suiv.)

On oppose qu'il n'y aurait point de délit, mais simplement ouverture à une action en dommages-intérêts. A cet égard encore, les auteurs sont unanimes : M. Renouard (t. 2, p. 180 et suivantes), Blanc (p. 342), Gastambide (p. 140, n° 109) professent qu'un auteur qui réimprime une œuvre dont il a aliéné la propriété, même momentanément, se rend coupable du délit de contrefaçon. (Voir, en ce sens, les arrêts des 29 novembre 1826, 20 janvier 1834, 17 mai 1834, 2 juillet 1834, 8 janvier 1835, et 29 août 1835. — V. en sens inverse, un arrêt du 29 janvier 1835.)

Ces principes sont applicables alors même que le reproduit rapporterait une cession de l'auteur. L'auteur ne peut, en effet, céder plus de droits qu'il n'en a lui-même.

Quant à la bonne foi, c'est une question fort grave que de savoir si l'exception de bonne foi peut effacer le délit de contrefaçon. M. Renouard dit : « Ne reconnaître la contrefaçon que lorsqu'il y aura intention de nuire, ce ne serait rien moins qu'anéantir les droits d'auteurs. » (T. 2, p. 15.)

Dans l'affaire Alexandre Dumas et Charpentier, auquel l'auteur avait cédé le droit de faire une édition de ses Œuvres complètes, excipia de cette autorisation et de sa bonne foi. Le jugement répondit en ces termes : « Attendu que Charpentier n'a pu ignorer qu'en comprenant dans son édition, et en débitant les pièces cédées à Barba, il se rendait passible des peines portées par les articles 427 et 429 du Code pénal contre les contrefaiteurs. »

Me Adrien Fleury soutient que le sieur Boulé, qui a eu de nombreux procès, ne pouvait ignorer que les œuvres qu'il reproduisait avaient été déjà publiées. A la suite d'une annonce, le 17 septembre 1844, M. Dumont lui avait écrit qu'il avait des droits, et qu'il entendait les faire valoir. M. Boulé ne peut donc invoquer sa bonne foi.

Ces observations s'appliquent à plus forte raison à l'ouvrage de M. Auguste Arnould, car le reproduit n'a pas même de cession de l'auteur. Il produit seulement une lettre, écrite en 1845 par M. Pommier, agent de la société des gens de lettres. Mais cette lettre ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, et ne saurait porter atteinte aux droits de M. Dumont, qui remontent à 1840.

Me Mauchoux, dans l'intérêt de M. Frédéric Soulié, soutient en droit que le délit de contrefaçon n'existe pas de la part d'un auteur lors même qu'il a mépris d'une cession précédente le reproduit ou fait reproduire son œuvre. Cet auteur est dans la position d'un homme qui vend deux fois la même chose; il s'expose à une demande en réparation civile, mais ne commet pas un délit.

Ce système acquiert un plus haut degré d'évidence lorsqu'il s'agit non plus de l'aliénation complète, mais d'une cession partielle et temporaire de l'ouvrage, d'un simple droit d'exploitation et de jouissance.

D'ailleurs, en matière de contrefaçon comme en toute autre matière, ce qu'il y a lieu de rechercher avant tout, c'est la question de bonne foi. La jurisprudence de la Cour est constante à cet égard, et ne peut être contestée.

Dans l'espèce, la bonne foi de M. Frédéric Soulié ne peut être douteuse. Il s'agit de romans ou de nouvelles dont la première édition s'épuisa avec une extrême rapidité. Comment M. Soulié aurait-il pu supposer qu'après un si long espace de temps, M. Dumont n'aurait pas eu la possibilité, l'adresse, d'écouler mille exemplaires de chacune des œuvres cédées? Aucun des ouvrages de Frédéric Soulié ne se trouve dans cette position. Tous ses autres éditeurs ont épuisé complètement les éditions qu'ils ont faites. C'est à l'incurie et à la mauvaise volonté de M. Dumont qu'il faut attribuer la présence de quelques exemplaires dans ses magasins.

Ainsi, il est établi par des faits, que M. Dumont vendait à des prix trop élevés *l'Eté à Meudon*; il en demandait 15 francs au lieu de 10, prix convenu. Il accola à *La Chambrière* un mauvais roman sans débit, et refusait de vendre l'un sans l'autre.

Dans tous les cas, lorsqu'on stipule un délai au profit de l'éditeur, et pour l'écoulement de la première édition d'un roman, ce délai est ordinairement moindre de trois ans. M. F. Soulié produit, à l'appui de cette assertion, plusieurs traités signés avec M. Hippolyte Souverain et autres.

L'avocat donne ensuite des explications sur le mode de publication de chaque roman.

Il s'attache à établir que les différents traités passés entre M. Dumont et M. Soulié ne stipulent aucun terme déterminé, et qu'il appartient à la justice d'interpréter les conventions réciproques des parties. Admettre le système de M. Dumont, qui ne fait rien de ce qu'il faudrait faire pour épuiser complètement les différentes éditions des romans achetés à M. Soulié, ce serait admettre que M. Soulié a aliéné à tout jamais son droit de propriété. Ainsi M. Dumont, qui a plutôt un grand cabinet de lecture qu'une librairie, viendrait dire à M. Soulié : Il me reste 60, 70 ou 100 exemplaires; vous ne pouvez céder votre droit. Cette théorie serait d'autant plus dangereuse que M. Dumont garde pour son cabinet de lecture plusieurs exemplaires des livres qu'il édite.

M. J.-B. Rivière plaide pour M. Boulé, et développe les moyens suivants :

M. Boulé n'a publié, dit-il, que dans les termes des droits qu'il a acquis et qu'il tient de ses traités généraux avec la Société des gens de lettres, et de ceux qu'il a passés en particulier avec M. Frédéric Soulié. Il n'a même usé du droit acquis par lui, et il n'a fait paraître ses publications qu'en 1844, c'est-à-dire deux années après l'époque fixée par M. Frédéric Soulié dans son traité de 1842.

Les usages, les conditions ordinaires des traités avec les auteurs de romans ne peuvent, en l'absence de conditions spéciales, étendre la durée de l'exploitation à plus de trois ans. En fait, cette durée d'exploitation est même aujourd'hui réduite à trois mois, ou six mois au plus. M. Frédéric Soulié a donc pu céder à M. Boulé le droit de réimpression de romans édités, l'un depuis douze ans, et l'autre depuis trois ans au moins.

Dans le cas cependant où il serait jugé que M. Frédéric Soulié a vendu à M. Boulé ce qu'il n'avait pas le droit de lui vendre, M. Frédéric Soulié devrait à M. Boulé, ainsi qu'il l'a offert, garantie du trouble qu'il aurait à éprouver. Mais, en aucun cas, M. Boulé ne saurait être réputé coupable d'un délit, car il agit de bonne foi.

Au fond, il n'a fait et n'a pu faire aucun tort réel à M. Dumont, qui ne peut justifier d'aucun dommage éprouvé.

M. Frédéric Soulié demande à présenter quelques observations personnelles. — L'avocat de M. Dumont, dit-il, a cru devoir me reprocher au nom de son client des retards et de la mauvaise volonté dans la livraison de mes manuscrits. Si M. Dumont était là, il serait le premier à reconnaître que c'est inexact. Quant à moi, je n'ai qu'à rendre hommage à la loyauté de M. Dumont, mais il me permettra de faire une réserve sur la manière d'entendre les romans qu'il publie.

On a aussi reproché aux

mes, vendant ainsi fort cher du papier blanc. Les auteurs ont voulu résister; mais il a fallu céder. C'est ainsi que nous avons été amenés à vendre au volume, et à travailler en quelque sorte à l'aune.

Mais il est évident que ce mode de publication a lieu surtout pour les cabinets de lecture de Paris. Lorsque les cabinets littéraires, qui sont condamnés par leur position à acheter des nouveautés, se sont fournis à tout prix, les auteurs des exemplaires rasteraient éternellement chez l'éditeur, si on ne baissait les prix.

Ainsi, pour ne parler que de mes ouvrages, le roman des Quatre Sœurs, que M. Dumont s'obstine à vendre 25 ou 30 francs, ne vaut peut-être, matériellement et littérairement parlant, que 25 ou 30 sous. Comment voulez-vous que la fin de l'édition s'écoule au prix de 30 francs? A ce prix, encore une fois, elle restera éternellement chez M. Dumont, et je serais éternellement privé du droit d'en faire une seconde édition!

Il est impossible qu'on me dénie le droit de faire cette édition nouvelle à un prix raisonnable.

J'ai publié déjà plus de 80 volumes. Toujours j'ai fait une seconde édition, et personne ne s'en est plaint. Pourquoi? Parce que je laissais le temps nécessaire pour écouler la première édition. Toutefois, je n'ai jamais attendu plus de deux ans. Ce délai suffit, et au delà; ce qui le prouve, c'est qu'à aucune époque on ne m'a fait procès pareil.

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 4 juin.

BANDE DES FAUX MONNAYEURS DE LIANCOURT. — NEUF ACCUSÉS.

La Cour d'assises de la Seine a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de fausse monnaie qui doit occuper deux audiences.

Les accusés sont au nombre de neuf. Voici les charges qui pèsent contre eux, et que nous puisons dans l'acte d'accusation :

Peyron père, ouvrier mécanicien, actif et intelligent, avait d'abord cherché dans son travail des moyens d'existence honorables. Mais dès l'année 1827 il se livra à la fabrication de la fausse monnaie, et fut poursuivi devant la Cour d'assises de la Loire. Cependant il parvint à se soustraire aux recherches de la justice, et fut condamné par contumace à la peine de mort. Alors il quitta son nom véritable, et vint s'établir à Paris. Là il ne tarda pas à se livrer de nouveau à sa criminelle industrie, et en 1835 un arrêt de la Cour d'assises de la Seine le condamna à huit années de réclusion. En 1840 il obtint de la clémence royale la remise du surplus de sa peine, et parut d'abord justifier cette faveur par sa bonne conduite. Retiré à Liancourt, département de l'Oise, il travailla pendant trois ans avec assiduité; il gagnait quatre francs par jour. Mais en 1845 sa conduite cessa d'être régulière; à peine employait-il au travail la moitié de son temps. Tantôt il faisait de fréquents voyages à Paris, tantôt il recevait chez lui des visiteurs suspects, avec qui il faisait dans les auberges d'assez fortes dépenses; d'autres fois il travaillait jour et nuit dans un petit bâtiment isolé, où il ne laissait pénétrer aucun des habitants de Liancourt.

On remarquait que c'était particulièrement quand il recevait des visites de Paris que ses travaux de nuit prenaient de l'activité. L'administration de la justice fut avertie qu'il existait dans la maison de Peyron une fabrique de fausses pièces de 10 centimes, et que les individus que cet accusé recevait chez lui n'étaient autres que des complices qui venaient chercher des pièces fausses pour les mettre en circulation dans la capitale. Une perquisition fut faite le 50 août 1844 dans cette maison. Peyron père était absent; mais son fils, qui habitait depuis plusieurs mois avec lui, était sur les lieux, et c'est en sa présence que la perquisition fut opérée. On saisit d'abord plusieurs outils propres à la fabrication de la fausse monnaie, et qui n'étaient pas cachés. On découvrit ensuite, dans un trou pratiqué dans le chambranle d'une cheminée, un étui en tôle contenant huit matrices portant l'empreinte de pièces de 10 centimes. Dans une autre chambre, on trouva des outils et des matières servant à la même fabrication; enfin, dans un bâtiment au fond du jardin, étaient la forge et le balancier. En présence de pareilles constatations, le crime était évident. Aussi, Peyron père, arrêté le lendemain à Paris, n'a-t-il pas essayé de nier sa culpabilité; mais il a protesté de son repentir, et cherché à le prouver par la franchise de ses aveux.

Il importe de faire connaître maintenant la part que les autres accusés ont prise aux faits incriminés. Peyron fils fut également arrêté, et l'on saisit dans sa poche deux pièces fausses. L'instruction a établi que ce jeune homme n'exerçait aucune profession, qu'il ne se livrait à aucun travail, et que néanmoins il faisait dans les auberges et dans les cafés des dépenses assez considérables. C'était lui qui recevait les visiteurs dont il a déjà été question, et qui, pour la plupart, figuraient au nombre des accusés; il allait avec eux et avec son père chercher les pièces fausses que celui-ci avait cachées dans un bois. C'est lui qui a fait confectionner la caisse dans laquelle le dernier envoi à Paris a été fait; enfin, il a été vu par l'accusé Bouté travaillant avec son père à la fabrication. Peyron fils a essayé d'abord de soutenir qu'il ignorait ce qui se passait dans la maison de son père; plus tard il a été forcé de convenir qu'il avait vu son père à l'ouvrage, et qu'il savait que les accusés étaient employés par lui à émettre les pièces fausses; enfin il a avoué qu'il avait matériellement coopéré à la fabrication; mais il a déclaré qu'il avait agi avec répugnance, et par suite de sa soumission aux volontés paternelles.

Peyron père avait connu Bouté dans la maison centrale de Melun, et c'est à lui qu'il s'est tout d'abord adressé pour mettre les pièces fausses en circulation. Ces pièces lui étaient remises en rouleaux de 6 francs, à l'aide desquels il payait des marchandises de moindre valeur; puis il se faisait rendre le surplus en monnaie de bon aloi. Bouté était encore employé par Peyron à se procurer à Paris les matières nécessaires à la fabrication.

Vissac a été signalé par Peyron père, par Peyron fils et par Bouté, comme ayant participé à l'émission des pièces fausses. Comme Bouté, il s'était trouvé avec Peyron père dans la maison centrale de Melun; comme Bouté encore, il est allé à Liancourt, et y a passé plusieurs jours. Il convient d'avoir remarqué que Peyron père a essayé d'abord de soutenir qu'il ignorait ce qui se passait dans la maison de son père; plus tard il a été forcé de convenir qu'il avait vu son père à l'ouvrage, et qu'il savait que les accusés étaient employés par lui à émettre les pièces fausses; enfin il a avoué qu'il avait matériellement coopéré à la fabrication; mais il a déclaré qu'il avait agi avec répugnance, et par suite de sa soumission aux volontés paternelles.

Peyron père avait connu Bouté dans la maison centrale de Melun, et c'est à lui qu'il s'est tout d'abord adressé pour mettre les pièces fausses en circulation. Ces pièces lui étaient remises en rouleaux de 6 francs, à l'aide desquels il payait des marchandises de moindre valeur; puis il se faisait rendre le surplus en monnaie de bon aloi. Bouté était encore employé par Peyron à se procurer à Paris les matières nécessaires à la fabrication.

Vissac a été signalé par Peyron père, par Peyron fils et par Bouté, comme ayant participé à l'émission des pièces fausses. Comme Bouté, il s'était trouvé avec Peyron père dans la maison centrale de Melun; comme Bouté encore, il est allé à Liancourt, et y a passé plusieurs jours. Il convient d'avoir remarqué que Peyron père a essayé d'abord de soutenir qu'il ignorait ce qui se passait dans la maison de son père; plus tard il a été forcé de convenir qu'il avait vu son père à l'ouvrage, et qu'il savait que les accusés étaient employés par lui à émettre les pièces fausses; enfin il a avoué qu'il avait matériellement coopéré à la fabrication; mais il a déclaré qu'il avait agi avec répugnance, et par suite de sa soumission aux volontés paternelles.

Peyron père avait connu Bouté dans la maison centrale de Melun, et c'est à lui qu'il s'est tout d'abord adressé pour mettre les pièces fausses en circulation. Ces pièces lui étaient remises en rouleaux de 6 francs, à l'aide desquels il payait des marchandises de moindre valeur; puis il se faisait rendre le surplus en monnaie de bon aloi. Bouté était encore employé par Peyron à se procurer à Paris les matières nécessaires à la fabrication.

dre Peyron et Boucher dans un cabaret du faubourg Saint-Denis. Là, 180 francs furent prélevés sur le contenu de la caisse, et remis à Vissac. Le reste fut porté à la barrière Fontainebleau, dans un autre cabaret, où rendez-vous avait été donné à Flamard.

Quelques jours après, lors de l'arrestation de Flamard, on trouva sur lui soixante-quatre pièces. 744 francs, en pièces également fausses, furent trouvés dans une carriole où Flamard les avait cachés. Flamard prétend qu'il tenait de Guérineau les 64 pièces de dix centimes saisies sur lui, et qu'il les croyait bonnes. Il prétend aussi avoir reçu la caisse apportée par Peyron et Boucher, sans savoir ce qu'elle contenait, et l'avoir cachée de peur de se compromettre. Toutes ces allégations sont démenties par les déclarations de ses coaccusés. Peyron a porté à 3,500 francs la valeur des pièces de dix centimes fabriquées et mises en circulation par lui ou par ses complices.

Les accusés sont placés sur deux bancs, dans l'ordre suivant :

- Sur le premier banc : Jacques Peyron dit Gagnière (défenseur, M<sup>r</sup> Dard); A. Vissac (défenseur, M<sup>r</sup> Bongrand); Jean Boucher (défenseur, M<sup>r</sup> Hacquin); Jean-Jacques Guérineau (défenseur, M<sup>r</sup> Aug. Avond); Antoine Flamard (défenseur, M<sup>r</sup> Josselle). Sur le second banc : F. Bouté (défenseur, M<sup>r</sup> Renouard); Pierre Peyron (défenseur, M<sup>r</sup> Rivolet); François Guyot (défenseur, M<sup>r</sup> Madier de Montjau); Vincent Demarcy (défenseur, M<sup>r</sup> Toupillier). M. l'avocat-général Glandaz occupe le fauteuil du ministère public.

Les témoins assignés sont au nombre de dix-huit. Le premier témoin entendu est un sieur Evrand, épicier à Liancourt. Il raconte que Peyron est venu lui faire, à son arrivée à Liancourt, l'aveu complet de la première condamnation qui l'avait frappé. Sa douleur était si sincère que le témoin promit de s'intéresser à lui. Il fut placé chez M. Peyrand, mécanicien, et s'y conduisit bien. Un jour, pourtant, à la suite d'une scène de cabaret, Peyron, qui était dans un état complet d'ivresse, s'écria : « Vous savez ce qu'on dit... on prétend que je fais de la fausse monnaie, on parle de pièces de 10 centimes; je fais mieux que cela, j'ai fait de fausses pièces de 5 francs, et même des napoléons.

L'accusé Peyron : Monsieur le président, cette conversation a été mal rapportée; je n'ai pas tenu ces propos comme on les a rapportés. Le sieur Adam, maréchal des logis de gendarmerie à Clermont (Oise) : J'ai accompagné M. le procureur du Roi dans les perquisitions faites par ce magistrat à Liancourt; il a arrêté Peyron fils, qui n'a fait aucune résistance.

M. le président, au premier accusé : Reconnaissez-vous avoir fabriqué de la fausse monnaie? Peyron : Je le reconnais; j'en ai fabriqué pour 4,000 f. environ.

M. le président : Emettiez-vous cette fausse monnaie? Peyron : Non, Monsieur le président.

M. le président : Votre fils ne vous secondait-il point dans cette coupable fabrication? Peyron : Oui, mais à son corps défendant. Si j'avais suivi les conseils de ce pauvre enfant, je ne serais pas ici.

M. le président interroge le fils Peyron, qui avoue sa participation à la fabrication de fausse monnaie; mais qui prétend avoir agi avec la plus grande répugnance.

M. le président demande à Peyron si Vissac a reçu des pièces de fausse monnaie, et combien de fois il en a reçu. Peyron : Je lui en ai remis pour les émettre plusieurs fois.

Vissac : J'ai reçu une fois seulement des pièces de fausse monnaie, mais je les croyais bonnes, et je les ai émises comme des pièces de monnaie de bon aloi.

M. le président rappelle à l'accusé Vissac qu'il a été condamné, sous différents noms, pour vol, escroquerie et faux.

Vissac nie avoir subi la plupart de ces condamnations. M. le président, à Vissac : Vous portiez le ruban de la Légion-d'Honneur, et vous n'en aviez pas le droit? Vissac : C'est vrai.

L'accusé Bouté, qui est révélateur, comme Peyron, dans cette bande, et qui a déjà subi plusieurs condamnations, affirme que Vissac connaissait parfaitement ce qui se passait à Liancourt.

M. le président, à Bouté : Racontez à MM. les jurés tout ce que vous pouvez savoir. Bouté : Un jour, Vissac me donna de la part de Peyron 100 francs pour acheter du cuivre destiné à la fabrication; mais je me gardai bien de m'en servir pour cet usage. (On rit.) Je me dépêchai de les dépenser par ci par là, en folles dépenses.

M. le président : Savez-vous pourquoi Vissac a pris le ruban de la Légion-d'Honneur? Bouté : Oui, Monsieur, voici comment les choses se sont passées : un jour je trouvais Vissac, il partait pour Liancourt. Il me dit : « Va donc m'acheter un ruban rouge, ça fera de l'effet. — Comment! que je lui dis, tu veux te faire passer pour un légionnaire? — Oui, qu'il me dit, je vais à Liancourt. Je me promènerai à Liancourt avec Peyron, et ça fera de l'effet. (Rires dans l'auditoire.) J'irai trouver avec Peyron l'agent de police, et pour inspirer de la confiance je dirai à Peyron : « Venez donc à Paris, je vous achèterai une maison de 15 ou 20,000 fr. » Il n'avait pas un sou de bonne monnaie (Nouveaux rires); mais ça n'était que pour la forme qu'il parlait ainsi.

L'accusé Boucher, interrogé par M. le président, avoue qu'il a acheté différents achats pour le compte de Peyron; il lui a acheté notamment à Paris des matières destinées à blanchir les métaux; mais, s'il faut l'en croire, il n'a jamais émis de fausses pièces.

M. le président, à Peyron : Boucher savait-il quelque chose? Peyron : Rien, absolument rien.

Bouté : C'est faux. Boucher savait tout; je le tiens de Peyron.

M. le président, à Flamard : Convenez-vous vous être rendu coupable d'émission de fausse monnaie? Flamard : J'ai reçu 66 francs de Guérineau; il me devait cet argent; et au lieu de me le rendre en bonne monnaie, il m'a donné de mauvaises pièces de 10 centimes.

M. le président, à Guérineau : Convenez-vous avoir émis des pièces fausses? Guérineau : Du tout, Monsieur le président; je n'ai jamais rien fabriqué ni rien émis.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction que vous n'aviez jamais reçu une seule pièce de fausse monnaie. Guérineau : J'ai menti; mieux conseillé, je reviens à la vérité; j'ai reçu de la fausse monnaie pour remboursement de divers achats que j'avais faits pour le compte de Peyron; mais je croyais que c'était de la bonne et valable monnaie. C'est cette monnaie que j'ai remise à Flamard. Je puis être coupable, mais je le suis innocemment.

L'accusé donne avec une extrême volubilité de longs détails sur ses relations avec la famille de Peyron, et notamment de l'espoir dans lequel on l'entretenait de lui faire épouser la fille de Guérineau. « J'ai été bien malheureux, s'écrie-t-il; le père m'a trompé, il m'a attiré chez

lui, m'a placé dans la plus déplorable position, et après m'avoir donné l'espoir que j'épouserai sa fille, il m'a été tout espoir. Et pourtant je nourrissais pour elle les sentiments les plus tendres. Ah! je suis bien malheureux, Messieurs les jurés! » (L'accusé se rassied.)

M. le président, à Bouté : Savez-vous pour combien d'argent à peu près Guérineau a émis de fausses pièces? Bouté : Je n'en sais rien, mais s'il avait fait autant que moi, il aurait été pas mal. (On rit.)

M. le président : Que savez-vous relativement à Guyot? Bouté : Je sais que Guyot a dû émettre de fausses pièces, car un jour nous le trouvâmes dans la rue, et Peyron me dit : « Evitons-le; je lui ai donné de fausses pièces, et il ne m'a rien rendu. » J'avoue que ça n'était pas assez délicat. (Rires.)

M. le président à Guyot : Avez-vous émis de fausses pièces de monnaie? dites la vérité. Guyot : Je n'ai jamais rien fait.

Peyron : Guyot est le premier qui m'a excité. Je lui donnais à la fois de 5 à 600 fr., et il les dissipait au jeu. Ce jeune homme n'avait pas une bonne conduite. J'espérais, en lui donnant de la fausse monnaie, que je réussis à améliorer sa conduite, et je m'étais bien trompé, car un jour il eut la scélératesse de m'envoyer sa femme pour me menacer de me dénoncer et de mettre le feu à mon grenier. Croyez-moi bien, Guyot est le plus grand instigateur de fausse monnaie. (On rit.)

M. l'avocat-général, à Guyot : Etes-vous allé plusieurs fois à Liancourt? Guyot : Oui, Monsieur l'avocat.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Demarcy. L'accusé nie toute participation au crime, bien que des témoins aient affirmé dans l'instruction qu'il a émis des pièces fausses.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Elle est reprise à trois heures pour l'audition des témoins.

Les différents témoins assignés sont successivement entendus. Ce sont presque tous des domestiques, maçons et aubergistes de Liancourt, qui ont vu une fois ou l'autre, à Liancourt, les accusés, ou qui ont fabriqué pour le principal accusé Peyron des boîtes destinées à renfermer la fausse monnaie, ou bien encore qui leur ont donné à boire ou à manger.

Au moment où M. le président se dispose à lever l'audience, le défenseur de Flamard demande qu'un interrogatoire séparé soit fait à Boucher et à Peyron, afin de pouvoir s'assurer que Peyron ne dit pas vrai en ce qui touche Flamard.

M. le président adresse à Peyron quelques questions. Tout à coup un cri strident se fait entendre au fond de l'auditoire... Nous croyons avoir saisi les mots : « Courage! Boucher! » (Vive émotion.)

M. le président : Gardes, arrêtez la personne qui vient de troubler l'audience.

Des gardes s'empressent de suivre l'interrupteur, qui a pris la fuite. Ils l'arrêtent au milieu de la salle des Pas-Perdus, et le ramènent à l'audience au bout de dix minutes. Il paraît être dans un état d'ivresse assez complet.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. Je demande pardon à Dieu, et à tous ceux qui composent la Cour; mais je n'ai fait de mal à personne... Je me nomme Emmanuel-Jean-Baptiste Jourdan... j'ai cinquante ans et huit jours, et je reste rue des Vertus, 14.

M. le président, aux gardes : Avez-vous entendu le cri proféré par cet homme? Un garde : Il a crié : « Courage! Boucher. »

M. le président, après avoir pris l'avis de ses deux assessseurs, rend un arrêt par lequel il condamne, en vertu de l'article 505 du Code d'instruction criminelle, le nommé Jourdan à vingt-quatre heures de prison.

Demain, M. l'avocat-général Glandaz portera la parole à l'ouverture de l'audience; les défenseurs des accusés seront ensuite entendus.

L'audience est levée à huit heures et demie.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CORREZE (Tulle). — Nous avons fait connaître l'arrestation du nommé Conjat, qui depuis longtemps était la terreur de plusieurs communes. Voici les détails que nous lisons dans l'Album de la Corrèze :

« C'est le 22 mai de l'année dernière, que Conjat, condamné par la Cour d'assises de la Corrèze à dix ans de réclusion pour vol, et plus tard à six mois d'emprisonnement, s'est évadé des mains de la gendarmerie de Pierrefeu. Il est venu d'abord dans les environs du Lonzac, où il a cherché pendant quelque temps à échapper par des déplacements continus aux poursuites incessantes dont il était l'objet. Les forêts de Châteauneuf (Haute-Vienne) et de Lafeuillade (Creuse) lui ont ensuite servi de refuge. Mais, se croyant sans doute encore trop près du théâtre de ses crimes, et redoutant les gendarmes de Treignac, qui ne se lassaient pas de le pourchasser, il prit le parti de passer en Espagne : il séjourna même quelque temps à Tolosa. Soit qu'il regretta sa terre natale; soit, comme on le prétend, que la difficulté de se faire comprendre des personnes qui l'occupaient lui inspira l'ennui, il quitta Tolosa, franchit de nouveau les Pyrénées, et vint se rapprocher de la Corrèze. Il suivait probablement cette direction quand il fut arrêté, en novembre dernier, à Mont-de-Marsan, et condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville, pour vagabondage, à deux mois d'emprisonnement, sous le nom de Jacques Traverse, qu'il s'était donné au moment de son arrestation. A l'expiration de sa peine il reçut un passeport d'indigent, avec secours de route, pour se rendre à Besançon, où il avait dit être né et domicilié. Ce passeport fut renouvelé à Périgueux, le 22 février suivant; mais, au lieu de se diriger sur Besançon, sa destination, Conjat, sacrifiant encore sa sûreté au désir de revoir son village, revint à Fargeas. On lui imputa un vol de 300 francs commis dans la nuit du 17 au 18 mars, au préjudice d'un honnête cultivateur, nommé Leonard Peyraud, qui devait être plus tard sa victime. Conjat ne tarda pas à partir pour Besançon; il y arriva sans obstacle grâce à un passeport dont il était porteur. Vers le commencement d'avril il revint à Aubusson (Creuse), et de là à Fargeas, où sa présence devait être marquée par un nouveau crime.

Sa réapparition glaçait d'effroi les habitants de Lonzac. Ils avaient tout à craindre d'un homme déjà flétri par deux condamnations, dont on connaissait la force et l'agilité remarquables, le caractère énergique, déterminé, l'audace inouïe, et qui proférait sans cesse des menaces terribles contre les personnes qui avaient déposé contre lui. Au nombre des habitants de Lonzac sur lesquels il voulait plus particulièrement exercer sa vengeance, se trouvait le nommé Leonard Peyraud, dont nous avons parlé. Le 16 de ce mois, Conjat le recontra dans un champ et l'atteint d'un coup de fusil tiré à bout portant. La mort a été immédiate. Telle était la terreur que cet homme inspirait, que le frère de la victime et cinq ou six autres cultivateurs témoins du crime n'ont pas osé l'arrêter. M. le juge de paix de Treignac s'est transporté sur les lieux avec la gendarmerie. Après l'autopsie du cadavre les gendarmes, prévenus par le facteur rural

et par le sacristain, que Conjat venait de traverser le bourg, se sont dirigés du côté où il avait passé, et n'ont pas tardé à l'apercevoir fuyant rapidement vers un lieu escarpé, et où il eût été presque impossible de l'atteindre. Les gendarmes le poursuivirent de manière à l'empêcher de se jeter de ce côté; il chercha alors à gagner des marais peu praticables pour les chevaux. Cet obstacle n'arrêta pas les gendarmes : ils se précipitèrent à la suite de Conjat; le brigadier Larcher, voulant le saisir, tombe de cheval; il allait peut-être devenir la victime de son dévouement : Conjat portait son fusil à l'épaule et le dirigeait sur lui, lorsque le gendarme Regett, qui arrivait au galop, voyant le danger que courait son chef, fait feu, et atteint heureusement le bras droit de Conjat, qui, désarmé et souffrant, se traîne au pied d'un arbre et se laisse prendre.

Rendons d'abord justice à cette brave brigade de Treignac, qui, avec un zèle infatigable, un dévouement réel, et d'autant plus méritoire que ses efforts étaient paralysés par la terreur qu'inspirait Conjat, et par la complaisance coupable de quelques habitants, a deux fois remis aux mains de la justice un homme dangereux, et qui semblait se jouer d'elle. Le brigadier Larcher, les gendarmes Regett, Cerou et Muller, ont fait preuve d'un grand courage, ont rendu un service signalé au pays. Ils ont mieux fait encore, et ceci ne les honore par moins à nos yeux que l'arrestation de Conjat. Cet homme, qui pendant plus d'un an a été pour eux la cause de déplacements fréquents, de fatigues continuelles, et qui a plusieurs fois mis leurs jours en danger, dès qu'ils l'ont eu en leur pouvoir, a été l'objet de toute leur sollicitude. Ce sont eux qui ont mis le premier appareil sur sa blessure, et qui lui ont prodigué les soins que réclamait l'humanité.

Conjat a été conduit à Tulle le 17, dans la soirée, sur une charrette. La douleur et la fatigue avaient altéré ses traits; mais sur sa face livide, immobile, on remarquait encore cette résignation de l'homme énergique, à la volonté puissante, qui sait souffrir et attendre. Il a été immédiatement écroué à la prison. La blessure qu'il avait reçue avait trop gravement lésé l'avant-bras pour qu'on pût se dispenser de recourir à l'amputation. Cette opération, dirigée par une main habile et exercée, a eu lieu le 26 de ce mois. Comme précédemment, comme toujours, Conjat a montré un courage extraordinaire : pas un mouvement, pas une plainte n'ont manifesté sa douleur; il avait seulement demandé qu'on lui bandât les yeux pour n'avoir pas le triste spectacle de l'appareil de chirurgie.

PARIS, 4 JUIN.

— La Cour royale (2<sup>e</sup> chambre) s'est occupée, dans son audience d'hier, d'une question qui intéresse le privilège du vendeur d'un office ministériel. La Cour, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine (affaire de l'ex-notaire Lehon), a décidé que le privilège du vendeur s'étend sur l'indemnité imposée par le gouvernement au titulaire nommé en remplacement du notaire destitué.

Nous rendrons compte de cette affaire.

— Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 18 mai dernier, rendu compte d'un procès engagé devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, entre les sieurs Péron et Rabourdin, qui présentait à juger la question de savoir à quelle distance des maisons d'habitation ou autres bâtiments on pouvait former des meules de grains et de colza. Nous avons promis de rendre compte de l'arrêt qui interviendrait, à cause de l'intérêt qu'il avait pour les habitants des campagnes; mais les choses ont changé d'aspect depuis les plaidoiries : la meule de colza qui avait amené le procès a été enlevée, et M. Rabourdin a déclaré consentir à n'en plus jamais placer à l'avenir sur le même terrain.

La décision intervenue, donnant acte de ces faits nouveaux, ne présente donc aucun intérêt.

— Le pourvoi des individus condamnés dans l'affaire des cartes bizeautés, et qui soulève la question de savoir si la tromperie au jeu constitue le délit de flouterie, sera probablement appelée demain devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. le conseiller Méilhau est chargé du rapport. C'est M<sup>r</sup> Bonjean qui doit soutenir le pourvoi.

Le pourvoi Affaer est aussi indiqué pour l'une des audiences de cette semaine.

— La demoiselle Crombac a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Les salles de vente du Mont-de-Piété et les alentours sont infestés d'une espèce d'individus participant tout à la fois du charrier et du chineur, et dont l'industrie consiste à vendre des reconnaissances bien au-dessus de leur valeur à des amateurs qui jugent assez simples pour croire à leurs manœuvres.

Marchoine et Planchon, qui font partie de cette bande, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) pour des faits que leur dupe va nous faire connaître. C'est un voligeur d'un régiment de ligne, qui raconte ainsi son enfoncement; c'est l'expression dont il se sert :

« Je passais près du Pont-Neuf, quand un individu, qui avait l'air bien bon enfant tout d'abord, s'approche de moi, et me dit : « Je crois que je vous connais. — C'est possible, que je lui réponds, mais je ne puis vous dire la réciproque. — Je suis Limousin. — Ah! de Limoges, peut-être? — Juste; j'ai servi pendant seize ans; j'ai été en Afrique, où je faisais partie du 48<sup>e</sup>, même que le tambour-major était un bien bon enfant. » Et il me dit le nom du major, ce qui me donna confiance en lui. Après quelques mots et d'autres, il me dit qu'il avait une fameuse montre qu'il avait été obligé de mettre chez sa tante; qu'elle avait été estimée 100 francs, et qu'on lui en avait donné 25; qu'il partait le soir par la diligence; que si je voulais la dégager, nous irions la vendre chez un horloger, et qu'il me donnerait 5 francs pour ma peine. Je lui ai dit que le soldat français rendait service sans se faire payer, et que je ne voulais pas de ses 5 francs. Alors il m'a emmené chez un marchand de vins de la rue des Blancs-Manteaux, où il m'a offert un canon; après ça il est sorti en me priant de l'attendre, et est rentré bientôt avec un autre individu. Il dit à cet individu : Je vais dégager ma montre. L'autre lui répondit : « Tu n'auras jamais le temps; c'est à la succursale de la rue des Petits-Augustins, et il est déjà trop tard. »

Le marchand de vins dit : « C'est vrai, il est trop tard. » Alors le propriétaire de la montre parut bien vexé, et me dit : « Achetez-moi ma montre; je vous donne la reconnaissance pour 50 francs. » Comme il m'avait dit que sa montre avait été estimée 100 francs, je dis : « Je vous en donne 35 francs de votre reconnaissance. — 40 francs qu'il me dit, et c'est fait. » L'individu qui était avec lui tira de sa poche une poignée de pièces de cinq francs, et s'écria : « Je t'en donne 30 francs; il faut bien que je gagne 10 francs pour l'intérêt de mon argent et pour ma course. » Le propriétaire de la montre refusa. Alors, ma foi, je me décidai et je donnai les 40 francs. A peine j'étais sorti qu'un jeune garçon que je ne connaissais pas s'approcha de moi et me dit : « Vous êtes volé; vous avez eu affaire à des filous. » Je fus tout essoufflé; j'ai cru que j'allais étrangler, j'entraî dans la salle des ventes du Mont-

de-Piétié, je m'adressai à tous les gardes municipaux, à tous les sergens de ville et je finis par trouver mon homme. Il donna le nom et l'adresse de son camarade, et les deux coquins ont été coffrés.

Les deux prévenus opposent des dénégations à tout ce qui leur est reproché. Mais ces faits étant constants, le Tribunal condamne Planchon à six mois, et Marchoin à quatre mois d'emprisonnement.

Berteau, ouvrier menuisier, se trouvait, le 8 avril dernier, avec quelques-uns de ses camarades chez le sieur Blot, marchand de vins, rue du Mail, 20. Chacun avait commandé à boire, et quand il fut question de payer la dépense, Berteau, qui devait 1 franc pour sa part, déclara qu'il n'avait pas d'argent. Le sieur Blot, qui était déjà créancier de cet ouvrier pour une somme d'environ 18 francs, refusa de lui faire un nouveau crédit, et ordonna au sieur Mitenne, son garçon, de l'empêcher de sortir avant qu'il eût payé. Berteau ayant voulu s'en aller malgré cette défense, une lutte s'engagea, et Berteau, qui était le plus faible, fut bientôt renversé. Alors, Mitenne, abusant de son avantage, tira de sa poche un foret avec lequel il blessa grièvement son adversaire; et lorsque celui-ci voulut se relever, on s'aperçut qu'il avait derrière la cheville du pied une blessure d'où le sang s'échappait avec tant d'abondance que l'on jugea nécessaire de conduire immédiatement le malheureux à l'hôpital Saint-Louis.

Ces faits amenaient aujourd'hui Mitenne devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de blessures volontaires. Le sieur Blot, son maire, était cité comme complice pour avoir excité son garçon à frapper Berteau.

Mitenne comparait seul devant le Tribunal. Le sieur Blot fait défaut.

Le plaignant vient déposer des circonstances de l'affaire. Il déclare se porter partie civile. Il affirme qu'il a parfaitement vu Mitenne le frapper avec un foret.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Tandis que votre sang coulait avec abondance, Blot ne vous a-t-il pas dit: « C'est une saignée qui vous fera du bien? »

Le plaignant: Oui, Monsieur; il a dit: « On donne quarante sous pour avoir une saignée qui ne vaut pas celle-là. »

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade?

Le plaignant: Je suis resté vingt-sept jours à l'hôpital, et j'ai eu quinze jours de convalescence.

M. le président: Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Le plaignant: Dam! à 3 fr. 50 c. par jour, ça n'est pas trop.

M. le président: C'est 150 fr. environ.

Plusieurs témoins sont entendus. Aucun d'eux ne peut dire avoir vu Mitenne donner un coup de foret; mais tous tous déposent de la gravité de la blessure. Un de ces témoins déclare que Mitenne, au moment où il se relevait de dessus Berteau, après l'avoir blessé, eut encore la cruauté de lui lancer un coup de pied dans la poitrine.

Aucun des témoins ne peut établir la complicité à l'égard du sieur Blot; mais tous affirment avoir entendu ce propos cruel: « Ça vous vaudra une saignée. »

M. le président: Mitenne, reconnaissez-vous avoir fait une blessure volontaire à Berteau, et ce, à l'aide d'un foret?

Le prévenu: Non, Monsieur; nous nous sommes colletés, parce qu'il voulait s'en aller sans payer; dans la rixe, un carreau a été cassé, et c'est sans doute un éclat de ce carreau qui aura blessé Berteau au pied.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, donne lecture du rapport de M. le docteur Bayard, chargé par M. le juge d'instruction d'examiner la blessure, et qui déclare que cette blessure a été occasionnée par un instrument piquant; ce qui donne un démenti à l'assertion du prévenu. Le ministère public conclut ensuite à la condamnation des deux prévenus.

Le Tribunal renvoie Blot des fins de la plainte, la prévention à son égard n'étant pas suffisamment justifiée; condamne Mitenne à un mois d'emprisonnement et à 150 francs de dommages-intérêts envers Berteau; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

André Lafosse, vieux pêcheur endurci, est appelé en police correctionnelle pour rendre compte d'une pêche miraculeuse qu'il aurait faite le 11 avril; brochets, carpes, barbillons, perches et chevesnes (prononcez jeunes), il en avait fourni fritures et matelotes à tous les traiteurs et marchands de vins de Montrouge, du chemin de Choisy-le-Roi, du quai de la Gare, et de la barrière de Fontainebleau.

Tous les marchands auxquels il a vendu son poisson le reconnaissent; un de ceux à qui du poisson avait été volé dans la nuit du 11 au 12 avril dépose ainsi:

« Le matin, à la pointe du jour, m'ayant rincé les dents avec Cadet Bridou d'un verre de blanc, je vas à ma boutique. Je m'aperçois que le cadenas avait été tourné, et pas doucement, étant une espèce de cadenas de prison, large comme les deux mains, et qu'il en a fallu une forte de pesée pour lui faire ouvrir la bouche. Bref, la bouche était ouverte, et mon cadenas ressemblait à une carpe pâmée. Vous allez voir, que j'dis à moi-même, qu'on m'a déniché mon poisson. Effectivement j'ouvre la boutique, et je ne vois que de l'eau claire, de plus de trente livres de poisson qui grouillaient le soir dans ma boutique »

M. le président: Qui vous a fait soupçonner qu'André Lafosse était celui qui avait pris votre poisson?

Le témoin: Vous imaginez facilement qu'on ne perd pas trente livres de belles écaillés vivantes sans faire un peu de bruit. Naturellement j'ai dit la chose à tous ceux qu'on veut l'entendre. S'est trouvé un pochard qui m'a dit: « Va à la barrière Fontainebleau, chez la Jambé-de-Bois, il en a acheté du poisson, qui m'a fait l'effet d'avoir la tournure un peu louche. »

M. le président: Avez-vous reconnu votre poisson?

Le témoin: G. à ce à un jeune qui avait la teigne.

M. le président: Est-ce une maladie chez les poissons?

Le témoin: Tout juste; une espèce d'écume blanche qu'ils attrapent à la queue quand ils s'ennuient dans nos boutiques.

M. le président: Et vous êtes sûr de ne pas vous tromper, d'avoir bien reconnu votre poisson?

Le témoin: Sir comme que la bataille de Marengo a été gagnée par les Français. Depuis quelques jours je le regardais faire, le jeune, et comme il tournait à la teigne je m'avais dit: Fais ton ennuyé tant qu'il te fera plaisir; à la première ratole que j'as faire j'as te condamner à mort.

M. le président: Avez-vous reconnu d'autres de vos poissons?

Le témoin: Pourrais pas trop vous dire, vu qu'à mesure que j'arrivais chez les marchands de vins qui en avaient fait l'acquisition ils étaient mangés. Pourtant il me semble bien avoir reconnu chez la Jambé-de-Bois la carcasse de mon brochet numéro un.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin: Volontiers; mais j'empêche pas que c'est bien heureux que mon teigneux (mon jeune) ait pas été mangé; sans ça j'aurais pu causer que des arêtes.

On appelle un autre témoin.

M. le président: Votre nom et votre état?

Le témoin: Jean Simon, chiffonnier-adjoint du 12<sup>e</sup> arrondissement.

M. le président: Vous jurez de dire la vérité?

Simon, à pleine voix: Pas difficile; jamais menti de ma vie.

M. le président: Est-ce vous qui avez dit que la Jambé-de-Bois avait acheté du poisson?

Le précédent témoin: Oui, c'est mon pochard.

Simon: Un peu que j'ai dit, et prêt à le répéter.

M. le président: Répétez-le.

Simon: Après ça, je n'inculpe pas monsieur de la faute d'avoir volé du poisson. Monsieur la Jambé-de-Bois lui en a acheté, et v'la tout.

M. le président: C'est le samedi, cela: en avait-il beaucoup ce jour-là?

Simon: Oh! mais un bon chapelet.

M. le président: Le dimanche vous l'avez encore vu, et il en avait moins ce jour-là?

Simon: Bien sûr; le poisson, c'est comme l'argent: quand on en a beaucoup le samedi, on n'en a pas tant le dimanche.

André Lafosse a nié tous les faits; il a prétendu avoir pêché ces poissons dans les mares de Choisy-le-Roi. Toutefois, et en conséquence de ses antécédents judiciaires, il a été condamné à treize mois de prison.

LES ABEILLES: sous ce titre, et pour 6 francs par an, il se publie, rue J.-J. Rousseau, 14, une revue mensuelle fort intéressante de la littérature, des sciences, des beaux-arts et de l'industrie. Chaque numéro contient en outre un mélange de faits curieux, de causeries et de nouvelles qui sont présentées avec attrait. Les articles de théâtres et de modes sont rédigés avec une connaissance spéciale et une indépendance complète. Ce recueil n'admet aucune insertion rétribuée. La première livraison a paru en avril.

Le Traité des maladies des voies urinaires, par M. Du-bouchet, médecin vu depuis vingt ans à cette spécialité importante de l'art de guérir, est à sa 9<sup>e</sup> édition. Prix: 4 fr. 50 c. par la poste. Se trouve rue Taibout, 14. Consultations de midi à quatre heures.

SPECTACLES DU 5 JUIL.

OPÉRA. — Tartuffe, le Mari à la Dampagne. OPÉRA-COMIQUE. — Gulistan, le Domino. VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Vendetta, Conte Fées, Lansquenot. GYMNASSE. — Lansquenot, la Somnambule, Jeanne. PALAIS-ROYAL. — Un Vieux, la Poule à ma tante, l'Escadron. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITE. — La Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

SOUSCRIPTION OUVERTE JUSQU'AU 10 JUIL

Chez MM. BOISTE DE RICHEMONT et C<sup>o</sup>, rue de Choiseul, 8, à Paris, POUR L'ÉMISSION DES

ACTIONS DE 250 FR. AU PORTEUR

JOURNAL DES PRÉDICATEURS

SERMONS, CONFÉRENCES, INSTRUCTIONS PASTORALES.

Les Sermons déjà publiés ont été composés et prononcés par Messieurs

Le R. P. LACORDAIRE, de l'ordre des Dominicains; — le R. P. RAVIGNAN, de la Société de Jésus; l'abbé COEUR, professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne; — l'abbé COQUEREAU, chanoine de Saint-Denis, vicaire-général d'Evreux; — l'abbé DUPANLOUP, directeur du Séminaire de Saint-Sulpice; — l'abbé GRIVEL, aumônier de la Chambre des Pairs; — l'abbé BEAUTAIN, du clergé de Paris; — l'abbé DEGUEY, curé de Saint-Eustache; — l'abbé BONNECHOSE, missionnaire apostolique; — l'abbé BOUJ, de la Paroisse du Saint-Sacrement, l'abbé J.-B. SPECHT, directeur du Séminaire de Strasbourg.

CAPITAL SOCIAL: 100,000 FRANCS, DIVISÉ EN 400 ACTIONS DE 250 FRANCS.

CHAQUE ACTION donne droit 1<sup>o</sup> à une part dans la propriété du Journal des Prédicateurs; — 2<sup>o</sup> à une part dans sa clientèle actuelle et à venir; — 3<sup>o</sup> à une part dans les clichés de ses collections; — 4<sup>o</sup> à un intérêt de 5 pour 100 par an; — 5<sup>o</sup> à une part dans les bénéfices; — et 6<sup>o</sup> enfin à la réception gratuite du Journal des Prédicateurs pendant les DIX ANNÉES de durée de la Société. — Le propriétaire de plusieurs actions a droit, par an, à autant d'abonnements qu'il a d'actions, abonnements dont il peut opérer le placement à son gré.

CALCUL DES BÉNÉFICES que pourront produire les Actions du Journal des Prédicateurs:

En fondant le JOURNAL DES PRÉDICATEURS, le directeur de ce recueil s'est proposé un but qui intéresse au plus haut degré la religion et les arts. — Il a voulu que les instructions précieuses tombées de la chaire évangélique fussent recueillies et conservées pour l'éducation des fidèles, pour la consolation des affligés, pour la plus grande gloire du Seigneur, qui les a inspirés à ses ministres. — Au moment où la presse est l'auxiliaire puissant de toutes les spécialités mondaines, c'était une heureuse pensée que celle d'en faire un saint écho, répétant au monde catholique les sages instructions des prédicateurs français.

Un grand succès sanctionna cette œuvre de conviction. Messieurs les ecclésiastiques de France sont venus par milliers apporter leur tribut sympathique à la publication nouvelle. Mais là ne doivent point se borner les efforts. Il faut répandre au loin ce livre, où toutes les hérésies sont combattues, où toutes les vérités célestes sont révélées avec tant d'éclat et de génie... C'est pour arriver à ce but que nous avons fait du JOURNAL DES PRÉDICATEURS l'objet d'une société. Désormais soutenu par ce grand principe d'association qui se retrouve partout, en religion comme en industrie, le JOURNAL DES PRÉDICATEURS aura un

succès populaire, et répandu dans toutes les demeures catholiques, dans les fermes comme dans les châteaux, il viendra neutraliser les efforts machiavéliques des ennemis de la religion, qui colportent de maison en maison des livres propres à surprendre les âmes et à égarer les esprits.

Telle est la pensée qui a présidé à la mise en société du JOURNAL DES PRÉDICATEURS. — Au moment où tous les capitaux semblent ne servir qu'à la passion de l'agiotage, c'est une heureuse exception à signaler. Ici l'intérêt religieux se place en première ligne; et l'intérêt matériel, qui en déconcentre infailliblement, n'en est que la conséquence.

Voici un aperçu des bénéfices que produira le JOURNAL DES PRÉDICATEURS:

Table with 2 columns: Number of subscribers and corresponding benefit in francs per year.

Or, il y a en France de 451 50,000 ecclésiastiques, sans compter les communautés, les pensionnaires et les personnes pieuses, dont le nombre est infini. — Le chiffre de 40,000 abonnés n'a donc rien d'exagéré. Arrivant à 40,000 abonnés, chaque actionnaire du Journal des Prédicateurs recevra, outre ses intérêts, plus de TRENTE POUR CENT par an pour sa part de bénéfices, et son action de 250 francs VAUDRA PLUS DE DEUX MILLE FRANCS à cette époque.

Les personnes pieuses qui ont déjà pris des actions du JOURNAL DES PRÉDICATEURS ont compris ce que ce placement de fonds offrait de moralité. — En s'y intéressant, elles n'ont pas obéi à un désir d'augmenter leurs revenus, et de profiter d'une bonne fortune qui ne se représentera jamais peut-être; — elles ont surtout calculé que les bénéfices matériels résultant de leur participation leur permettraient d'augmenter encore ces bonnes œuvres dont leurs pauvres seuls ont le secret.

Entrez immédiatement, si l'on veut encore obtenir des Actions du JOURNAL DES PRÉDICATEURS, à M. Boiste de Richemont, 8, rue de Choiseul.

SROP D'ÉGORGES DORANGES. TONIQUE ANTINERVEUX. Prescrit dans les convalescences traînantes, les lésions de l'innervation, la débilité chronique, les gastralgies, les névroses des viscères, les hémorrhagies, les névralgies, les névrites, les névrites, les névrites.

Avis divers.

AVIS. — MM. les actionnaires de la société formée par M. LERVESKY pour la construction de machines atmosphériques à triples moteurs, sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 15 courant, à une heure précise, au siège de l'administration, allée des Vauves, 34. L'assemblée recevra les comptes annuels du gérant, entendra le rapport sur la situation de la société, et aura à délibérer sur diverses questions qui lui seront soumises. On n'entrera que porteur de ses actions.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> BONTEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication, le jeudi 12 juillet 1845, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une

Grande Propriété

sise à Versailles, rue de Plessis, 102 et 110, à proximité du chemin de fer (rive droite). Elle consiste en maison de ville et de campagne, bâtiments, cours, jardins et autres dépendances. Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BONTEAU, avoué poursuivant la vente, rue Neuve, 23; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Balland, agréé, rue Saint-Pierre, 21. Et pour voir l'immeuble, sur les lieux, au gardien. (3452)

Ventes immobilières.

Etude de M<sup>e</sup> DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Adjudication, le 20 juin 1845, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Buretey, notaire à Beaune. Du DOMAINE DE SOLLONGE, en deux lots:

1<sup>er</sup> lot. Le Bois de la Feuillasse, âgé de dix à onze ans, contenant 5 hectares 22 ares 90 centiares. Mise à prix: 3,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. Domaine et Moulin de Sologne, contenant 83 hectares 82 ares 25 centiares au près et terres. Produit 5,700 fr. environ. Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> DELORME, avoué poursuivant; et à Beaune, à M<sup>e</sup> Buretey, notaire. (3466)

Sociétés commerciales

D'un acte sous signatures privées, en date du 27 mai 1845, enregistré à Paris, le 30 du même mois, folio 25, case 1<sup>re</sup>, par Lefevre, qui a reçu 50, 50 cent. Entre M. Charles Joseph CHARPENTIER, marbrier, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 29; et M. Louis THILLIER, marbrier, demeurant à Yaugrand, rue de Constantine. Il appert: Que les susnommés ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CHARPENTIER et THILLIER; que les deux associés gèrent et administreront la dite société, et signeront l'un et l'autre les actes et relatifs; qu'ils ont apporté dans ladite société chacun une valeur de 900 fr.; et que ladite société a commencé le 17 mai 1845, pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait: Signé CHARPENTIER et THILLIER. (4452)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Traineau, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 29 mai 1845, enregistré, même mois, folio 25, case 1<sup>re</sup>, par Fozger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Pas VAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Louis THILLIER, marbrier, demeurant à Yaugrand, rue de Constantine. Il appert: Que les susnommés ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VAGUET aîné et Victor LAMY; et que les deux associés gèrent et administreront la dite société, et signeront l'un et l'autre les actes et relatifs; qu'ils ont apporté dans ladite société chacun une valeur de 900 fr.; et que ladite société a commencé le 17 mai 1845, pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait: Signé LEROY. (4452)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Traineau, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 29 mai 1845, enregistré, même mois, folio 25, case 1<sup>re</sup>, par Fozger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Pas VAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Louis THILLIER, marbrier, demeurant à Yaugrand, rue de Constantine. Il appert: Que les susnommés ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VAGUET aîné et Victor LAMY; et que les deux associés gèrent et administreront la dite société, et signeront l'un et l'autre les actes et relatifs; qu'ils ont apporté dans ladite société chacun une valeur de 900 fr.; et que ladite société a commencé le 17 mai 1845, pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait: Signé LEROY. (4452)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Traineau, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 29 mai 1845, enregistré, même mois, folio 25, case 1<sup>re</sup>, par Fozger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Pas VAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Louis THILLIER, marbrier, demeurant à Yaugrand, rue de Constantine. Il appert: Que les susnommés ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VAGUET aîné et Victor LAMY; et que les deux associés gèrent et administreront la dite société, et signeront l'un et l'autre les actes et relatifs; qu'ils ont apporté dans ladite société chacun une valeur de 900 fr.; et que ladite société a commencé le 17 mai 1845, pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait: Signé LEROY. (4452)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Traineau, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 29 mai 1845, enregistré, même mois, folio 25, case 1<sup>re</sup>, par Fozger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Pas VAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Louis THILLIER, marbrier, demeurant à Yaugrand, rue de Constantine. Il appert: Que les susnommés ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VAGUET aîné et Victor LAMY; et que les deux associés gèrent et administreront la dite société, et signeront l'un et l'autre les actes et relatifs; qu'ils ont apporté dans ladite société chacun une valeur de 900 fr.; et que ladite société a commencé le 17 mai 1845, pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait: Signé LEROY. (4452)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Traineau, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 29 mai 1845, enregistré, même mois, folio 25, case 1<sup>re</sup>, par Fozger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Pas VAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 102, et depuis rue des Bourdonnais; et M. Louis THILLIER, marbrier, demeurant à Yaugrand, rue de Constantine. Il appert: Que les susnommés ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VAGUET aîné et Victor LAMY; et que les deux associés gèrent et administreront la dite société, et signeront l'un et l'autre les actes et relatifs; qu'ils ont apporté dans ladite société chacun une valeur de 900 fr.; et que ladite société a commencé le 17 mai 1845, pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait: Signé LEROY. (4452)

draps tel qu'il est exercé par la société Vaguet aîné et Victor Lamy. La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août dernier, pour finir le 1<sup>er</sup> août 1849. Le raison et la signature sociales sont: VAGUET aîné et Victor Lamy. La société sera gérée et administrée par MM. Vaguet et Lamy, comme gérants. Ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés eux-mêmes. Les gérants ne devront créer aucun billet, toutes les opérations de la société devront être faites autant que possible au comptant. Outre l'apport social de chacun des associés, la personne commanditaire apporte et met en société, à titre de commande, une somme de 60,000 fr., qu'elle versera au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait: Martin LEROY. (4454)

D'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et de son collègue, le 23 mai 1845, enregistré, entre M. Edouard-Gabriel JACOBÉ DE NAU-ROIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taibout, 15, et M. Charles-Martin SIMONIS, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, il résulte que la société en commandite qui a existé entre M. Léopold BRUGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Buffault, 19, seul gérant de ladite société, et les commanditaires, sous la raison sociale Léopold BRUGUIER et C<sup>o</sup>, pour exploitation d'un marché de comestibles de la rue de Sévres à Paris, aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Fozger, Deschamps jeune et Fould, notaires à Paris, les 22 et 24 mai 1833, enregistré, a été dissoute en vertu de l'article 32 des statuts de cette société, et que M. Martin Simonis susnommé a été nommé liquidateur de ladite société, avec le pouvoir le plus étendu pour cet effet. Pour extrait: THION. (4452)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 JUIL 1845, qui déclarent la

faillite ouverte et en état de liquidation provisoire. Ouverture audit jour: Du sieur BERTIN, md foillier, rue Montmartre, 84, nommé M. Nys juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5242 du gr.); Du sieur JOURDAIN, bijoutier, faub. St-Martin, 124, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5238 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5132 du gr.); Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître maçon, à Charenton, le 11 juin à 4 heures (N<sup>o</sup> 4899 du gr.); Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 29, le 11 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5085 du gr.); Du sieur MEMAIN, lingier, rue d'Anin, 22, le 10 juin à